

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f.	—	Année ant.	300 f.
Recommandé : Année courante	485 f.	—	Année ant.	535 f.
Avion recom. : Année courante	535 f.	—	Année ant.	585 f.
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant.	360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 330 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS ET DÉCRET

1982	Loi n° 82-10 portant Code électoral	511
30 juin	Loi organique n° 82-11 abrogeant et remplaçant les articles 10 et 21 de la loi organique n° 76-95 du 21 août 1976 portant Code électoral	527
4 août	Loi organique n° 82-33 abrogeant et remplaçant l'article 35 de la loi organique n° 81-80 du 28 décembre 1981 relative à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale	527

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1982	Décret n° 82-478 portant Code électoral (Partie réglementaire)	527
7 juillet		

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

PARTIE OFFICIELLE

LOIS ET DÉCRET

LOI n° 82-10 du 30 juin 1982 portant Code électoral

EXPOSE DES MOTIFS

Il a été nécessaire de revoir certaines dispositions du texte antérieur (la loi n° 77-57 du 26 mai 1977) afin d'en préciser quelques prescriptions et de simplifier certaines procédures. Au surplus, le mode d'élection des députés à l'Assemblée nationale devait être revu en fonction du multipartisme. Enfin, il convenait d'intégrer au texte primitif les articles constituant la loi organique n° 81-80 du 28 décembre 1981 relative à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale.

Pour toutes ces raisons, il a semblé de meilleure technique juridique d'abroger et de remplacer entièrement le Code de 1977, bien que nombre de ses dispositions subsistent.

Les innovations que l'on trouvera dans le texte joint sont nombreuses mais d'inégal intérêt. Seules, les principales sont ici évoquées.

TITRE PREMIER

Il traite des dispositions communes à toutes les élections.

L'article L 3 a été modifié pour tenir compte, dans sa nouvelle rédaction, de l'évolution du nombre des statuts particuliers enlevant aux fonctionnaires le droit d'être électeurs et éligibles (également article L 34).

L'article L 7 ancien stipulait que l'inscription sur les listes électorales est obligatoire. Mais il n'était tiré aucune conséquence juridique de ce principe. Il a donc paru plus satisfaisant de poser une obligation, pour les personnes qualifiées d'inscrire sur les listes électorales tout citoyen qui réunit les conditions fixées par la loi. Au plan pénal, l'article L 63, 2^e alinéa, frappe ceux qui contreviendraient à cette disposition.

Les modifications introduites à l'article L 19 sont importantes. Jusqu'ici, les électeurs radiés d'office par la Commission administrative, ou ceux dont l'inscription était contestée, devaient recevoir, à domicile, notification écrite des décisions les concernant. Ce procédé est apparu inapplicable pour des raisons matérielles. Il lui est substitué une convocation de l'électeur dans les bureaux de la préfecture.

Le souci de simplification se retrouve à l'article L 24 : les demandes d'inscription en dehors des périodes de révision pourront se faire verbalement, devant le juge de paix.

Il convient de préciser également que la commission de jugement est désormais supprimée. L'appel des décisions de la commission administrative se fera directement devant le juge de paix. Dans la pratique, les citoyens n'utilisaient jamais la possibilité qui leur était offerte de s'adresser à la commission du jugement. Mieux vaut donc ajuster le droit à la pratique.

Pour ce qui concerne le contrôle des inscriptions sur les listes électorales, l'ordre des articles a été modifié afin que, dès l'abord, soit annoncé que ledit contrôle s'effectue au Ministère de l'Intérieur. Mais surtout, il est proposé que, détectées, les inscriptions multiples fassent l'objet d'une radiation d'office (L 30 et L 31).

Il sera créé, désormais, un bureau de vote pour mille électeurs environ et non plus pour mille cinq cents électeurs.

Les commissions de distribution des cartes électorales peuvent être itinérantes. Les élus locaux n'y figurent plus de plein droit (article L 41). Les conditions de désignation des délégués des candidats dans les bureaux de vote sont précisées à l'article L 43 et il a été mis l'accent sur leur rôle essentiel pour que joue la liberté d'expression des citoyens.

L'article L 44 précise la composition et les attributions du bureau de vote. L'innovation essentielle consiste ici à confier au préfet le soin de désigner le président, l'assesseur et le secrétaire du bureau de vote, parmi les fonctionnaires résidant dans la région.

TITRE II

Le titre II traite de l'élection du Président de la République. Les articles de la loi organique n° 81-80 du 28 décembre 1981 sont intégrés au Code électoral comme il était prévu en son article 45. Ils deviennent ses articles L O 87 à L O 116, sans modification.

TITRE III

Ce titre est relatif à l'élection des députés. Il intègre les articles des lois organiques n° 81-80 du 28 décembre 1981 et n° 76-95 du 21 août 1976.

C'est, naturellement, le nouveau mode de scrutin qui retiendra l'attention (articles L 119 à L 123).

Dans sa déclaration du 30 janvier 1981 devant l'Assemblée nationale, M. le Premier Ministre a évoqué la nécessité de revoir le mode de désignation des députés. L'ouverture démocratique et la prolifération des formations partisans qu'elle a provoquées ne doivent pas nuire à la clarté du débat politique. C'est pourquoi, il est essentiel que la loi électorale favorise la formation d'une majorité parlementaire, élément indispensable à l'équilibre du régime présidentiel dont s'est doté le peuple sénégalais.

La loi organique a fait passer de cent à cent vingt le nombre des députés. L'article L 119 organise un double mode d'élection : la moitié des députés sera élue au scrutin départemental majoritaire à un tour; l'autre moitié sera désignée au scrutin proportionnel sur une liste nationale.

Ce mode de désignation présente des avantages qu'il convient de mettre en évidence :

- le scrutin départemental devrait responsabiliser les élus;
- le scrutin national proportionnel atténue ce que peut avoir d'abrupt le précédent.

Bien qu'apparenté au système Weill-Raynal et à celui utilisé en République fédérale allemande, le mode de scrutin projeté a été simplifié.

C'est ainsi que le même bulletin de vote sert à la fois pour l'élection départementale et nationale; ceci afin d'éviter une multiplication des bulletins de vote, source possible d'erreurs dans un pays où les analphabètes sont encore nombreux. De plus, afin, d'éviter la constitution de listes non partisans, fondées uniquement sur la notabilité, il a été décidé que, seuls, les partis politiques légalement constitués depuis quatre mois pourraient présenter des candidats (article L 118).

L'article L 122 du projet explicite le mode d'élection au scrutin de liste nationale : par le système du quotient électoral, avec répartition des restes à la plus forte moyenne. L'article L 123 envisage le cas des vacances qui viendraient à se produire par décès, démission ou pour toute autre cause.

Comme pour ce qui concerne l'élection présidentielle, la déclaration d'investiture est ici supprimée. Seule subsiste la déclaration de candidature dont la procédure est précisée aux articles L 143 à L 145.

TITRE IV.

Les dispositions relatives à l'élection des conseillers municipaux et ruraux (articles L 167 à L 201) ne comportent aucune modification substantielle. Toutefois les articles L 171 et L 193 lèvent une ambiguïté. Les anciens articles L 126 et L 148 prévoyaient que de nouvelles élections auraient lieu dans un délai de six mois lorsqu'un conseil municipal ou rural avait perdu le tiers de ses membres élus. La même disposition jouait en cas d'annulation globale des opérations électorales. Mais l'article L 161 prévoyait qu'en cas d'annulation d'une élection, le corps électoral devait être convoqué dans un délai de deux mois. Il y avait, entre ces divers articles, une contradiction sur les délais qui est désormais levée.

TITRE V

En ce qui concerne le contentieux des élections municipales et rurales, les dispositions nouvelles sont les suivantes :

- les candidats, les électeurs et le préfet peuvent réclamer l'annulation des opérations électorales;
- les réclamations n'ont plus à être consignées au procès-verbal du bureau de vote;
- à peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et moyens allégués;
- les requêtes qui ne peuvent avoir d'influence sur le résultat des élections sont rejetées par décision motivée.

Le souci de simplification qui apparaîtra à la lecture de diverses dispositions du nouveau Code électoral sont destinées à faciliter l'accès des citoyens aux listes électorales. Les droits des candidats et des électeurs sont précisés. Au total, le caractère démocratique du projet de loi correspond à un souci, maintes fois exprimé, par le Président de la République et le Gouvernement.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 30 avril 1982;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES A L'ELECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, DES DÉPUTÉS, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET RURAUX

Chapitre premier.

Le corps électoral

Article L premier. — Sont électeurs les Sénégalais des deux sexes, âgés de vingt et un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Article L 2. — Les conditions d'électorat des étrangers naturalisés sont fixées par l'article 16 du Code de Nationalité. Les femmes ayant acquis la nationalité sénégalaise par mariage dans les conditions fixées par l'article 7 du Code de la Nationalité, sont électrices dès la célébration ou la constatation du mariage et sauf opposition du Gouvernement.

Article L 3. — Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

- 1° les individus condamnés pour crime;
- 2° ceux condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à un mois, assortie ou non d'une amende, pour l'un des délits suivants : vol, escroquerie, abus de confiance, détournement et soustraction commis par les agents publics, corruption et trafic d'influence, contre-façon et faux en écriture, faux témoignage, attentat au mœurs et en général, pour l'un des délits passibles d'une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement;
- 3° ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois avec sursis, pour un délit autre que ceux énumérés au deuxième ci-dessus sous réserve des dispositions de l'article L 5;
- 4° ceux qui sont en état de contumace;
- 5° les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux sénégalais, soit par un jugement rendu à l'étranger et exécutoire au Sénégal;
- 6° les incapables majeurs.

Article L 4. — Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les condamnés soit pour un délit visé à l'article L 3, 3° à une peine d'emprisonnement sans sursis égale ou supérieure à un mois et inférieure ou égale à trois mois, ou à une peine d'emprisonnement avec sursis égale ou supérieure à trois mois et inférieure ou égale à six mois, soit pour un délit quelconque à une amende sans sursis supérieure à 200.000 francs, sous réserve des dispositions de l'article L 5.

Toutefois les tribunaux, en prononçant les condamnations visées au précédent alinéa, peuvent relever les condamnés de cette privation temporaire du droit de vote et d'élection.

Sans préjudice des dispositions de l'article L 3 et du premier alinéa du présent article, ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant un délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction.

Article L 5. — N'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale :

1° les condamnations pour délit d'imprudance, hors le cas de délit de fuite concomitant;

2° les condamnations prononcées pour une des infractions autres que celles de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés qui sont qualifiées de délits mais dont la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende.

Article L 6. — Ne sont pas électeurs les militaires de tous grades en activité de service ainsi que les fonctionnaires privés du droit électoral par les statuts particuliers qui les régissent.

Chapitre 2

Les listes électorales

Section 1. — Conditions d'inscription sur les listes électorales.

Article L 7. — Nul ne peut refuser l'inscription sur les listes électorales à un citoyen sénégalais répondant aux conditions fixées par le présent Code.

Article L 8. — Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales ni être inscrit plusieurs fois sur la même liste.

Article L 9. — Il existe une liste électorale pour chaque commune et pour chaque communauté rurale. Dans la Région du Cap-Vert, il existe une liste électorale par arrondissement.

Article L 10. — Les listes électorales des communes et celles des arrondissements de la Région du Cap-Vert, comprennent :

1° tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y résident depuis six mois au moins;

2° ceux qui figurent depuis trois ans au moins sans interruption au rôle de la contribution foncière des propriétés bâties ou non bâties, de la contribution des patentes de l'impôt général sur le revenu et, s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux; sont également inscrits, les membres des familles des mêmes électeurs compris dans la déclaration de l'impôt général sur le revenu;

3° ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire en qualité de fonctionnaires ou agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

Article L 11. — Dans les communautés rurales la liste électorale comprend tous les électeurs qui y ont leur résidence à titre principal.

Article L 12. — Sont également inscrits sur la liste électorale dans les communes, les communautés rurales et les arrondissements de la Région du Cap-Vert, les personnes qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence lors de la formation de la liste, les rempliront avant la clôture définitive.

Article L 13. — Les citoyens sénégalais établis à l'étranger et immatriculés au Consulat du Sénégal peuvent, sur leur demande, être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes ou des communautés rurales suivantes :

1° commune ou communauté rurale de naissance;

2° commune de leur dernier domicile ou de leur dernière résidence, à condition que cette résidence ait été de six mois au moins;

3° commune où est inscrit l'un de leurs ascendants ou l'un de leurs descendants au premier degré.

Section 2. — Etablissement et révision des listes électorales.

Article L 14. — Les listes électorales sont permanentes. Elles font l'objet d'une révision annuelle placée sous le contrôle de l'administration. L'élection est faite sur la liste révisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste.

Toutefois avant chaque élection générale une révision exceptionnelle peut être décidée par décret.

Article L 15. — Les listes électorales des communes sont dressées par une ou plusieurs commissions administratives composées du maire ou du président du conseil municipal ou de leur représentant, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet faisant fonction de président et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué.

Les listes électorales des communautés rurales sont dressées par une ou plusieurs commissions administratives composées du président du conseil rural ou son représentant, d'un délégué de l'administration désigné par le sous-préfet faisant fonction de président et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué.

Article L 16. — La commission administrative doit faire figurer sur la liste électorale les renseignements demandés par l'administration chargée du contrôle des listes électorales et susceptibles d'identifier l'électeur.

Pour justifier son identité, l'électeur produit l'une des pièces suivantes : passeport, carte nationale d'identité, livret de famille, livret militaire, permis de conduire, livret de pension civile ou militaire, carte d'artisan, carte de coopérateur, carte d'étudiant, carte consulaire, extrait d'acte de naissance.

Les extraits d'acte de naissance nécessaires pour justifier l'identité des électeurs sont délivrés gratuitement sur papier libre, à tout réclamant. Ils portent l'énonciation de leur destination spéciale et ne peuvent servir à aucune autre.

Hors des communes, la preuve testimoniale peut être admise.

Article L 17. — La commission administrative délivre à chaque électeur inscrit un récépissé portant son numéro d'inscription sur la liste électorale.

Article L 18. — Les listes des communes sont déposées au secrétariat des mairies. Celles des communautés rurales sont déposées à la sous-préfecture. Celles des arrondissements de la Région du Cap-Vert sont déposées à la préfecture.

Les listes électorales sont communiquées et publiées dans les conditions fixées par décret.

Article L 19. — Dans les conditions fixées par décret, les électeurs qui ont fait l'objet d'une radiation d'office de la part de la commission administrative, ou ceux dont l'inscription est contestée sont convoqués par le sous-préfet, le préfet, ou par le gouverneur. Notification écrite leur est faite de la décision de la commission administrative. Ils peuvent interjeter appel dans les cinq jours qui suivent.

Les citoyens omis sur la liste électorale peuvent également exercer un recours, dans les cinq jours qui suivent la publication de la liste électorale.

Dans les mêmes conditions, tout électeur inscrit sur la liste électorale peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Le même droit appartient au gouverneur, au préfet ou au sous-préfet.

Article L 20. — Le recours contre les décisions de la commission administrative est porté devant le juge de paix. Il est formé sur simple déclaration au greffe de la justice de paix. Dans les dix jours suivant ladite déclaration, le juge statue sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'Etat, il renvoie préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents et fixe un bref délai dans lequel la partie qui a levé la question préjudicielle devra justifier ses diligences.

En cas d'annulation des opérations de la commission, les recours sont radiés d'office.

Article L 21. — La décision du juge de paix est rendue en dernier ressort. Elle peut être déférée en cassation, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême.

Article L 22. — Les listes électorales modifiées conformément aux dispositions des articles L 19 à L 21 sont conservées dans les archives de la préfecture ou de la gouvernance lorsqu'il s'agit d'un chef-lieu de région. Tout électeur peut en prendre communication et copie.

Section 3. — Inscription en dehors des périodes de révision.

Article L 23. — Peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision :

1° les fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la retraite;

2° les militaires renvoyés dans leurs foyers ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite, les fonctionnaires privés du droit électoral par les statuts qui les régissent, admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date du renvoi dans les foyers ou de la mise à la retraite;

3° les Sénégalais atteignant la majorité électorale après la clôture des opérations d'inscription;

4° les Sénégalais immatriculés à l'étranger lorsqu'ils reviennent, à titre provisoire dans l'une des communes ou communautés rurales énumérées à l'article L 13;

5° Les électeurs déjà inscrits sur une liste électorale, lorsqu'ils changent de domicile.

Article L 24. — Les demandes d'inscription visées à l'article L 23 sont faites verbalement ou par écrit devant le juge de paix. Elles sont accompagnées des justifications nécessaires. Elles ne sont recevables que jusqu'au dixième jour avant celui du scrutin.

Article L 25. — Les demandes sont examinées par le juge de paix dans leur ordre d'arrivée, sans délai et, au plus tard quatre jours avant celui du scrutin, en présence du requérant.

Article L 26. — Si elles entraînent l'inscription de l'électeur sur la liste électorale, les décisions du juge de paix sont notifiées par écrit au maire, au sous-préfet, au préfet ou au gouverneur. Ceux-ci ajoutent l'électeur sur la liste électorale avec la mention du numéro et de la date de la décision du juge de paix. Cette décision est jointe à la liste électorale. Après les élections, elle est transmise au service chargé du contrôle des inscriptions sur les listes électorales.

Le maire, le sous-préfet, le préfet ou le gouverneur dressent un tableau complémentaire des électeurs inscrits sur les listes électorales à la suite des décisions du juge de paix. Ce tableau est tenu à jour et affiché cinq jours au moins avant celui du scrutin.

Article L 27. — Le juge de paix, directement saisi, a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales par suite d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiés de ces listes sans observation

des formalités prescrites par l'article L 19. Ces demandes d'inscription tardive sont accompagnées de justifications nécessaires.

Article L 28. — Les décisions du juge de paix peuvent faire l'objet d'un recours en cassation conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême.

Section 4. — Contrôle des inscriptions sur les listes électorales.

Article L 29. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de faire tenir le fichier général des électeurs, en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales. Un décret détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement de ce fichier.

Article L 30. — Lorsqu'il est constaté qu'un électeur est inscrit sur plusieurs listes, son inscription est maintenue sur la liste de sa dernière inscription. Les radiations des autres listes ont lieu d'office.

Lorsqu'un même électeur est inscrit plusieurs fois sur la même liste, il ne doit subsister qu'une seule inscription.

Article L 31. — Les radiations d'office ont lieu soit à l'initiative du gouverneur, du préfet ou du sous-préfet qui en donnent avis au Ministre de l'Intérieur, soit à celle du Service du Fichier général des électeurs.

Dans les deux cas, l'électeur est informé de ces radiations par un avis du Service du Fichier général des électeurs.

Section 5. — Cartes électorales.

Article L 32. — L'Administration est chargée de l'impression et de l'établissement des cartes électorales aux frais de l'Etat.

Chapitre 3

Conditions d'éligibilité, d'inéligibilité et incompatibilité

Article L 33. — Tout Sénégalais peut faire acte de candidature et être élu sous réserve des conditions d'âge et des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la loi.

Article L 34. — Ne sont pas éligibles les militaires de tous grades en activité de service ainsi que les fonctionnaires auxquels leur statut particulier enlève le droit électoral.

Chapitre 4

Propagande électorale

Article L 35. — Les réunions électorales ont lieu dans les conditions fixées par la loi n° 78-02 du 29 janvier 1978 relative aux réunions.

Article L 36. — Dans chaque commune, le maire ou le président du conseil municipal désigne par arrêté les lieux et exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique et des emplacements spéciaux réservés aux professions de foi, circulaires et affiches électorales.

Dans les communautés rurales, ces emplacements sont désignés par le président du conseil rural.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats. Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces emplacements.

Article L 37. — Pendant la durée de la campagne électorale est interdite l'utilisation à des fins de propagande de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse, de la radiodiffusion et de la télévision.

Article L 38. — Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer sous peine de confiscation, le jour du scrutin, des bulletins de vote et autres documents de propagande électorale.

Chapitre 5

Vote

Article L 39. — Le scrutin ne dure qu'un seul jour. Il a lieu le dimanche.

Article L 40. — Il est créé un bureau de vote pour mille électeurs au maximum. La liste des bureaux de vote est arrêtée par le préfet. Elle est publiée par les soins du maire ou du président du conseil rural vingt-et-un jours au moins avant le jour du scrutin. Dans les chefs-lieux de région, l'arrêté est pris et publié par le gouverneur de région.

Article L 41. — Il est créé, dans chaque commune et communauté rurale, par arrêté du sous-préfet, du préfet ou du gouverneur aux chefs-lieux de régions, des commissions chargées de la distribution des cartes électorales.

Ces commissions sont composées d'un représentant de l'administration faisant fonction de président et d'un représentant de chaque parti légalement constitué.

Ces commissions sont instituées en nombre suffisant pour que la distribution des cartes puisse être effectuée normalement et complètement du vingt-et-unième jour jusqu'à la veille de l'ouverture du scrutin. Elles peuvent être itinérantes.

Les cartes non distribuées sont regroupées par commune, communauté rurale ou arrondissement dans la Région du Cap-Vert. Elles peuvent être retirées auprès des commissions de distribution le jour du scrutin.

Article L 42. — L'électeur doit, pour obtenir sa carte électorale, présenter une des pièces énumérées à l'article L 16.

Toutefois, les commissions visées à l'article L 41 peuvent remettre aux différents services administratifs les cartes électorales des agents publics. Ceux-ci doivent apposer leur signature sur un cahier d'émargement.

Article L 43. — Chaque liste de candidats ou chaque candidat a le droit de contrôler l'ensemble des opérations électorales depuis l'ouverture du bureau de vote jusqu'à la proclamation et l'affichage des résultats dans ces bureaux. Le contrôle s'exerce par des délégués désignés à cet effet par les candidats eux-mêmes.

Les délégués peuvent entrer librement dans les bureaux de vote dans lesquels ils ont compétence et exiger l'inscription au procès-verbal de toutes leurs observations et contestations. Ils signent les observations et contestations.

Les délégués ont compétence dans un ou plusieurs bureaux de vote d'une même circonscription électorale. Ils doivent être inscrits sur la liste électorale de la commune, de la communauté rurale ou de l'arrondissement de la Région du Cap-Vert dans lesquels ils sont compétents.

Leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et numéro d'inscription sur la liste électorale sont notifiés par le candidat ou la liste qu'ils représentent au moins huit jours avant l'ouverture du scrutin. Cette notification est faite au préfet ou au gouverneur, dans les communes chefs-lieux de région, qui délivre récépissé de cette déclaration. Le récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de délégué.

Chaque candidat a libre accès à tous les bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle il a fait acte de candidature. Il peut exiger l'inscription au procès-verbal de toutes ces observations et contestations.

Article L 44. — Le bureau de vote est composé d'un président, d'un assesseur et d'un secrétaire désignés par le préfet ou par le gouverneur dans les communes chefs-lieux de région. Ils sont choisis parmi les agents de l'Etat et des collectivités publiques en activité ou admis à la retraite et résidant dans la région.

Le président est responsable de la police du bureau de vote, notamment en ce qui concerne le stationnement dans la salle de vote. Il peut requérir les forces de l'ordre. Il ne peut procéder à des expulsions sauf en cas de scandale caractérisé et dûment constaté par lui. Si un délégué est expulsé, il est immédiatement remplacé par un délégué suppléant représentant le même candidat sur la même liste et désigné dans les conditions fixées à l'article L 43.

Deux membres du bureau de vote doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par l'assesseur.

Le bureau de vote ne peut s'occuper d'autres objets que l'élection qui lui est attribuée. Toute discussion, toute délibération en dehors de ce sujet lui sont interdites.

Article L 45. — Le décret de convocation des électeurs précise l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Le président doit constater, au commencement des opérations de vote, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. Il la porte au procès-verbal.

Article L 46. — Dans chaque salle de vote, le président fait disposer des bulletins de vote de chaque candidat ou de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article L 47. — Si lors d'une élection, une seule liste ou un seul candidat se présente aux suffrages des électeurs, il sera disposé des bulletins blancs dans chaque salle de vote en nombre au moins égal à celui des électeurs.

Article L 48. — Le scrutin est secret. Le vote a lieu sous enveloppe. Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond à celui des électeurs inscrits.

Si par suite d'un cas de force majeure, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres, d'un type uniforme, frappées du timbre de la mairie ou de la sous-préfecture. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et deux enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Article L 49. — L'entrée dans le bureau de vote est interdite à toute personne porteuse d'une arme, sauf en cas de réquisition de la force publique par le président.

Article L 50. — A son entrée dans la salle de vote, l'électeur, après avoir fait constater son identité par la production de la carte d'électeur ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production d'une décision du juge de paix, prend lui-même une enveloppe et les bulletins de vote mis à sa disposition. Sans quitter la salle de vote, il met son bulletin dans l'enveloppe. Cette opération peut se faire, selon le désir exprimé par l'électeur, dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards. Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe. Le président le constate sans toucher à l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque bureau de vote, il sera installé un ou plusieurs isolements.

Les isolements doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations électorales.

Article L 51. — L'urne n'a qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote. Avant le commencement du scrutin, elle doit être fermée par une clef qui reste entre les mains du président.

Article L 52. — Tout électeur ne sachant pas lire ou atteint d'infirmité le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix ou par un membre du bureau de vote.

Article L 53. — Le bureau de vote juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations électorales. Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal. Les pièces et bulletins qui s'y rapportent y sont annexés après avoir été paraphés par le bureau.

Pendant toute la durée des opérations une copie de la liste des électeurs reste déposée entre les mains du président du bureau de vote.

Le vote de l'électeur est constaté sur la liste, en marge de son nom, par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau.

Article L 54. — Le président constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos et la porte au procès-verbal. Après cette déclaration aucun vote ne peut être reçu.

Article L 55. — Après la clôture du scrutin il est procédé au dépouillement. L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est supérieur ou inférieur de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne ensuite parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire lesquels se divisent par groupes de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement des scrutateurs lesquels doivent être répartis également autant que possible dans chaque groupe de dépouillement.

Dans chaque groupe l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe à un autre scrutateur; celui-ci le lit à haute voix; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur les listes préparées à cet effet.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des listes et des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

Article L 56. — Au premier tour, les bulletins blancs déposés dans les bureaux de vote sont décomptés à part. Au second tour, les bulletins blancs sont nuls.

N'entrent pas en compte dans les résultats des dépouillements et sont considérés comme nuls :

- les bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans les enveloppes non réglementaires;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance;
- les bulletins non réglementaires.

Les bulletins et enveloppes sont annexés au procès-verbal et contresignés par les membres du bureau. Chacun doit porter la mention des causes de l'annexion.

Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Article L 57. — Le président donne lecture à haute voix des résultats qui sont aussitôt affichés, mention de ces résultats est portée au procès-verbal qui est clos par la signature des membres du bureau.

Article L 58. — Sous réserve des dispositions des articles LO 110 et LO 159, les élections terminées et les résultats proclamés chaque président de bureau de vote transmet au préfet dont dépend la commune ou la communauté rurale, par la voie la plus rapide, le procès-verbal des opérations électorales, accompagné des pièces qui doivent y être annexées; le tout pour être remis à la commission de recensement prévue pour chaque type d'élections.

Article L 59. — Les frais de fourniture des enveloppes, bulletins blancs, procès-verbaux et papeterie ainsi que ceux qu'entraîne l'installation des isolements et des bureaux de vote sont à la charge de l'Etat.

Chapitre 6

Dispositions pénales

Article L 60. — Toute personne qui se fait inscrire sous un faux nom ou une fausse qualité, ou qui, en se faisant inscrire a dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou qui réclame et obtient une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

Article L 61. — Sera punie des peines prévues à l'article L 60 toute personne qui se fait délivrer ou produit un faux certificat d'inscription ou de radiation sur les listes électorales.

Celui qui, déchu du droit de voter, par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, a voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze à vingt jours et d'une amende de 5.000 à 50.000 francs.

Article L 62. — Quiconque a voté dans une assemblée électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article L 60, soit en prenant faussement les nom et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

Article L 63. — Sera puni des peines prévues à l'article L 62 tout citoyen qui a profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

La même peine est appliquée à quiconque a empêché, par inobservation volontaire de la loi, l'inscription sur une liste électorale d'un citoyen remplissant les conditions fixées par le présent Code.

Article L 64. — Quiconque, étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, a soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou a lu un nom autre que celui inscrit sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Toutes autres personnes coupables des mêmes faits énoncés dans l'alinéa premier seront punies d'un emprisonnement de deux mois à six mois et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Article L 65. — Toute infraction aux dispositions de l'article L 38 sera punie des peines prévues à l'article L 60.

Article L 66. — Quiconque est entré dans une assemblée électorale avec une arme apparente sera passible d'une amende de 8.000 à 20.000 francs.

La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 20.000 à 50.000 francs si l'arme était cachée.

Article L 67. — Quiconque, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, a surpris ou détourné des suffrages ou déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 30.000 à 300.000 francs.

Article L 68. — Quiconque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exer-

cice du droit électoral ou à la liberté du vote sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Article L 69. — Toute irruption dans un bureau de vote, consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 600.000 francs.

Article L 70. — Si les coupables sont porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera l'emprisonnement de cinq ans à dix ans.

Article L 71. — La peine sera l'emprisonnement de cinq ans à dix ans dans les cas où les infractions prévues aux articles L 68 et L 69 ont été commises par suite d'un plan concerté pour être exécuté dans une ou plusieurs circonscriptions électorales.

Article L 72. — Les membres d'un collège électoral qui, pendant une réunion de celui-ci se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers un de ses membres ou qui, par voies de faits ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 30.000 à 60.000 francs.

Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende de 300.000 à 600.000 francs.

Article L 73. — L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 600.000 francs.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion avec violence, la peine sera l'emprisonnement de cinq à dix ans.

Article L 74. — La violation du scrutin, soit par les membres du bureau soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés sera punie de l'emprisonnement de cinq ans à dix ans.

Article L 75. — La condamnation, s'il en est prononcé, ne pourra, en aucun cas, avoir effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents ou devenue définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais prévus par les lois pénales.

Article L 76. — Sera passible d'une amende de 1.000 à 10.000 francs tout candidat :

— qui utilise ou permet d'utiliser son panneau d'affichage dans un but autre que la présentation et la défense de sa candidature et de son programme, ses remerciements ou son désistement;

— qui cède à un tiers son emplacement d'affichage.

Article L 77. — L'amende prévue à l'article L 76 est également applicable à toute personne qui a contrevenu aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L 36 et à l'article L 37.

Article L 78. — Quiconque par des dons ou libéralités, en espèces ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs, a obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, sera puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

La même peine est applicable à quiconque a déterminé ou tenté de déterminer, par les mêmes moyens, un ou plusieurs d'entre-eux à s'abstenir.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Article L 79. — Ceux qui, soit par voies de fait, violence ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant crain-

dre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'ont déterminé ou tenté de le déterminer à s'abstenir de voter ou ont influencé son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

Article L 80. — Quiconque, en vue d'influencer le vote d'un collège électoral ou d'une fraction de ce collège, a fait des dons ou libéralités, des promesses de libéralités ou de faveurs administratives, soit à une commune, soit à une collectivité quelconque deux citoyens sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

Article L 81. — Dans les cas prévus aux articles L 77 à L 79, si le coupable est fonctionnaire ou agent de l'Etat, la peine sera doublée.

Article L 82. — En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets en vigueur, quiconque, soit dans une commission administrative, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des préfectures ou sous-préfectures ou en dehors de ceux-ci, avant, pendant ou après un scrutin a, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés, ou par tous actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin ou qui a changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 20.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de un mois à un an.

Le délinquant pourra en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique, la peine sera portée au double.

Article L 83. — Aucune poursuite contre un candidat, en vertu des articles L 77, L 79 et L 82 ne peut être exercée avant la proclamation du scrutin.

Article L 84. — Sera puni d'une amende de 20.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles L 38, LO 95 et LO 154.

Article L 85. — L'action publique et l'action civile intentées en vertu des articles L 60 à L 74, L 77 à L 79, L 81 ou pour infraction à l'article L 49 si les armes étaient apparentes, seront prescrites après six mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Article L 86. — Les dispositions des articles 101 à 105 du Code pénal sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent chapitre.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Chapitre premier

Dépôt des candidatures

Article LO 87. — La déclaration de candidature à la Présidence de la République doit comporter :

1° les prénoms, nom, date, lieu de naissance et filiation du candidat;

2° la mention que le candidat est de nationalité sénégalaise et qu'il jouit de ses droits civils et de ses droits politiques, conformément aux dispositions du titre premier du Code électoral (partie législative);

3° la mention que le candidat a reçu l'investiture d'un parti politique légalement constitué;

- 4° le titre sous lequel il se présente;
- 5° la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote et, éventuellement, le symbole qui doit y figurer;
- 6° la signature du candidat.

Article LO 88. — La déclaration de candidature doit être accompagnée des pièces suivantes :

- un certificat de nationalité;
- un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- une attestation par laquelle un parti politique légalement constitué déclare que ledit parti a investi l'intéressé en qualité de candidat à l'élection présidentielle.

Article LO 89. — La déclaration de candidature est déposée au greffe de la Cour suprême, dans les délais fixés par l'article 24 de la Constitution, par le mandataire du parti politique qui a donné son investiture.

Article LO 90. — Un candidat ne peut utiliser un titre, une couleur ou un symbole déjà choisi par un autre candidat.

En cas de contestation, la Cour suprême attribue par priorité, à chaque candidat, son titre, sa couleur ou son symbole traditionnels.

Est interdit le choix d'emblèmes comportant une combinaison des trois couleurs vert, jaune et rouge.

Article LO 91. — Pour s'assurer de la validité des candidatures déposées, et du consentement des candidats, la Cour suprême fait procéder à toute vérification qu'elle juge utile.

Article LO 92. — Conformément à l'article 25 de la Constitution, la Cour suprême arrête et publie la liste des candidats vingt neuf jours avant le premier tour du scrutin.

Cette publication est assurée par affichage au greffe de la Cour suprême.

La Cour suprême fait procéder en outre à toute autre publication qu'elle estime opportune.

Article LO 93. — Le droit de réclamation contre la liste des candidats est ouvert à toute personne ayant été présentée par un parti politique.

Les réclamations doivent parvenir à la Cour suprême avant l'expiration du jour suivant celui de l'affichage de la liste des candidats au greffe.

La Cour suprême statue sans délai.

Article LO 94. — Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un deuxième tour de scrutin, les retraits éventuels sont portés à la connaissance de la Cour suprême par les candidats 24 heures au plus tard après la proclamation des résultats du scrutin.

La Cour suprême arrête et publie, dans les conditions prévues à l'article LO 92, la liste des deux seuls candidats admis à se présenter au second tour.

Chapitre 2

Campagne électorale

Article LO 95. — La campagne en vue de l'élection du Président de la République est ouverte vingt et un jours avant le premier tour du scrutin.

S'il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin, la campagne s'ouvre à compter du jour de l'affichage de la liste des candidats au greffe de la Cour suprême. Elle prend fin la veille des élections à zéro heure.

Article LO 96. — La Cour suprême veille à l'égalité entre les candidats.

Elle intervient le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes mesures susceptibles d'assurer cette égalité.

Saisie d'une réclamation, elle peut, en cas de besoin, adresser des injonctions aux autorités concernées.

Article LO 97. — La campagne par voie d'affiches est régie par les dispositions des articles L 36 et L 38 et des articles R 34, R 35 et R 37 du Code électoral.

Les panneaux d'affichage sont attribués dans l'ordre de la liste des candidats arrêtés par la Cour suprême.

Article LO 98. — La tenue des réunions électorales est régie par les dispositions de la loi n° 78-02 du 29 janvier 1978 relative aux réunions.

L'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal annonce les réunions électorales auxquelles participent les candidats.

Article LO 99. — Chaque candidat peut faire imprimer et adresser aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, une circulaire de propagande comprenant une page en recto et verso de format 21 x 27 cm. Cette circulaire est soumise à la formalité du dépôt légal.

Article LO 100. — Pendant la durée de la campagne électorale pour le premier tour du scrutin, les candidats à la Présidence de la République figurant sur la liste arrêtée et publiée par la Cour suprême, reçoivent un traitement égal dans l'utilisation des moyens de propagande. Ils peuvent utiliser, à cet effet, les stations de radiodiffusion et de télévision.

Le Ministre chargé de l'Information fixe le nombre, la durée et les horaires des émissions.

Les dispositions de l'article L 37 du Code électoral sont applicables durant la campagne pour l'élection présidentielle.

Article LO 101. — Le Ministre chargé de l'Information peut, en sus du temps d'émission dont dispose chaque candidat, organiser des débats radiodiffusés ou télévisés contradictoires, à la condition que de telles émissions permettent à chacun des candidats d'intervenir.

Article LO 102. — La Cour suprême veille à ce que le principe d'égalité entre les candidats soit respecté dans les programmes d'information de l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations, écrits, activités des candidats et la présentation de leur personne.

Article LO 103. — Les candidats sont astreints au dépôt d'un cautionnement qui doit être versé au Trésor public et dont le montant est fixé par arrêté du Ministre de l'Intérieur, au plus tard soixante jours avant celui du scrutin. Il en est donné récépissé par le Trésorier général.

Dans les cas où le candidat obtient au moins 5 pour cent des suffrages exprimés, ce cautionnement lui est remboursé dans les quinze jours qui suivent la proclamation définitive des résultats.

Le cautionnement correspond à la prise en charge par l'Etat des frais d'impression, de mise en place et de distribution des bulletins de vote, professions de foi et affiches de propagande, dans les limites fixées par la partie réglementaire du Code électoral.

Chapitre 3

Opérations électorales

Article LO 104. — Les électeurs sont convoqués par décret publié au *Journal officiel* au moins soixante dix jours avant la date du scrutin.

En cas de deuxième tour, ou de nouveau tour de scrutin après annulation des élections, la publication du décret de convocation a lieu au plus tard huit jours avant la date du scrutin.

Article LO 105. — Pour veiller à la régularité des opérations électorales la Cour suprême désigne des délégués.

Ces délégués, nommés par ordonnance du Premier Président de la Cour suprême, sont choisis parmi les membres de la Cour suprême.

Ils procèdent, le jour du scrutin, à des contrôles inopinés sur pièces et sur place.

Ils sont munis, à cet effet, d'un ordre de mission qui leur est délivré par le Premier Président de la Cour suprême.

Article LO 106. — Les délégués mentionnés à l'article LO 105, sont chargés de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, des opérations de vote, du dépouillement des suffrages et au respect du libre exercice des droits des électeurs et des candidats.

Ils procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats des scrutins, soit après.

Les autorités administratives et les présidents de bureaux de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission, ainsi qu'un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales, lorsque le délégué leur en fait la demande.

Les autorités administratives sont tenues de fournir tous les moyens et la protection nécessaires à la bonne exécution de la mission des délégués.

A l'issue du scrutin, le délégué dresse un rapport qu'il remet au Premier Président de la Cour suprême au plus tard dans les 24 heures qui suivent la clôture du scrutin.

Article LO 107. — Si les scrutins pour le premier tour de l'élection du Président de la République et pour l'élection des députés ont lieu le même jour, ces scrutins se déroulent dans les mêmes locaux de vote. Les bulletins de vote afférents à chaque scrutin sont déposés dans des urnes distinctes.

Le même bureau de vote dirige les opérations de l'une et de l'autre élection.

Les opérations se déroulent conformément aux articles L 39 à L 54, L 59 et R 40 du Code électoral.

Article LO 108. — Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

N'entrent pas en compte les bulletins de candidats ne figurant pas sur la liste arrêtée et publiée par la Cour suprême, ainsi que les bulletins dont l'article L 56 du Code électoral dispose qu'ils sont nuls.

Les opérations se déroulent conformément aux dispositions des articles L 55 et L 56 du Code électoral.

Article LO 109. — Le résultat du scrutin est proclamé et affiché dans la salle de vote. Le procès-verbal des opérations est établi dans les conditions fixées par les articles L 57 et R 51 du Code électoral.

Article LO 110. — Chaque président de bureau de vote confectionne sans délai deux plis scellés. Le premier, à l'adresse du Premier Président de la Cour suprême, contient un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales, accompagné des pièces qui doivent y être annexées.

Le second, à l'adresse du préfet, contient un autre exemplaire du procès-verbal des opérations. Ces deux plis sont

remis immédiatement par le président du bureau de vote au préfet, qui transmet, par les voies les plus rapides, au Premier Président de la Cour suprême, le pli scellé qui lui est destiné, et dépose le second exemplaire du procès-verbal dans les archives du département.

Chapitre 4

Recensement des votes et proclamation des résultats

Article LO 111. — Au vu de tous les procès-verbaux des bureaux de vote la Cour suprême effectue le recensement général des votes à son siège.

Il en est dressé procès-verbal.

Article LO 112. — La proclamation des résultats est effectuée par la Cour suprême conformément aux dispositions de l'article 29 de la Constitution.

Chapitre 5

Contentieux

Article LO 113. — Dans les conditions de délai fixées par l'article 29 de la Constitution, tout candidat au scrutin peut contester la régularité des opérations électorales sous la forme d'une requête adressée au Premier Président de la Cour suprême.

Article LO 114. — La requête est déposée au greffe de la Cour suprême.

Il en est donné acte par le greffier en chef.

A peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et moyens allégués.

Article LO 115. — La requête est communiquée par le greffier en chef de la Cour suprême aux autres candidats intéressés qui disposent d'un délai maximum de 24 heures pour déposer un mémoire en réponse. Il est donné récépissé du dépôt du mémoire par le greffier en chef.

Article LO 116. — La Cour suprême statue sur la requête dans les délais prévus par l'article 29 de la Constitution.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Chapitre premier

Composition, mode d'élection et durée du mandat des députés

Article LO 117. — Le nombre des députés à l'Assemblée nationale est fixé à cent vingt.

Article L 118. — Seuls, les partis politiques légalement constitués depuis cent vingt jours au moins à la date de déclaration des candidatures peuvent présenter des candidats.

Article L 119. — Les députés à l'Assemblée nationale sont élus, pour moitié au scrutin majoritaire à un tour dans le ressort du département et, pour l'autre moitié, au scrutin proportionnel sur une liste nationale.

Il n'est utilisé qu'un seul bulletin de vote pour les deux modes de scrutin.

Article L 120. — Le nombre des députés à élire dans chaque département et dans chaque circonscription urbaine du Cap-Vert est déterminé, au prorata de la population, conformément au tableau annexé au présent Code.

Sont élus les candidats de la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés. Si le département ne comporte qu'un siège à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés est élu.

Article L 121. — Le bulletin de vote de chaque électeur est tout d'abord pris en compte pour établir le résultat du scrutin départemental. Il sert ensuite à établir le résultat du scrutin national.

Lorsqu'un parti ne présente pas de candidat dans un département, ou dans une circonscription urbaine de la Région du Cap-Vert, il n'est pas mis de bulletins de vote au nom de ce parti, à la disposition des électeurs de cette circonscription.

Article L 122. — Pour le scrutin de liste nationale, il est appliqué le système du quotient national. Pour déterminer ce quotient on divise le nombre total des suffrages valablement exprimés par le nombre des députés à élire. Autant de fois ce quotient est contenu dans le nombre des suffrages obtenus par chaque liste, autant celle-ci obtient de candidats élus.

La répartition des restes se fait selon le système de la plus forte moyenne. A cet effet, pour l'attribution de chaque siège restant à pourvoir, le nombre total des suffrages obtenus par chaque liste, est divisé par le nombre de sièges réellement obtenus plus un. La liste qui a la plus forte moyenne reçoit un siège. Cette opération est recommencée pour chacun des sièges restant à pourvoir.

Article L 123. — En vue de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire :

— chaque liste de candidats au scrutin majoritaire dans le ressort du département comprend un nombre de suppléants égal au nombre des sièges à pourvoir; en cas de vacance, il est fait appel au suppléant placé en tête de la liste dans laquelle s'est produite la vacance;

— chaque liste de candidats au scrutin de représentation proportionnelle avec liste nationale comprend cinquante candidats suppléants;

En cas de vacance d'un siège de député, il est fait appel, en priorité, au candidat non élu placé en tête sur la liste dans laquelle s'est produite la vacance.

Il sera fait appel ensuite au candidat suppléant après l'épuisement de la liste des candidats non élus.

Lorsqu'une liste est ainsi épuisée, il est procédé à une élection partielle dans les trois mois de la vacance qui l'a rendue nécessaire. Il n'est toutefois pas procédé à des élections partielles dans les douze derniers mois de la législature.

Article LO 124. — Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent à l'ouverture de la session ordinaire d'avril qui suit la cinquième année de son élection.

Article LO 125. — Sauf le cas de dissolution, les élections générales ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

Chapitre 2

Conditions d'éligibilité et d'inéligibilité

Article LO 126. — Tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu à l'Assemblée nationale dans les conditions et sous les seules réserves énoncées aux articles suivants.

Article LO 127. — Nul ne peut être élu à l'Assemblée nationale s'il n'est âgé de 25 ans révolus à la date des élections.

Article LO 128. — Nul ne peut être élu à l'Assemblée nationale s'il n'a définitivement satisfait aux prescriptions légales concernant le service militaire actif.

Article LO 129. — Les étrangers naturalisés ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date du décret de naturalisation.

Les femmes qui ont acquis la nationalité sénégalaise par mariage ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de

dix ans à compter de la date à laquelle cette acquisition ne peut plus faire l'objet d'opposition.

La loi fixe les cas dans lesquels cette incapacité peut être réduite en fonction des titres et circonstances dont les personnes visées aux deux alinéas précédents pourraient se prévaloir.

Article LO 130. — Sont inéligibles les individus condamnés, lorsque leur condamnation empêche d'une manière définitive leur inscription sur une liste électorale.

Les individus dont la condamnation empêche temporairement l'inscription sur une liste électorale sont inéligibles pendant une période double de celle durant laquelle ils ne peuvent être inscrits sur la liste électorale.

Sont en outre inéligibles :

1° les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité en application des lois qui autorisent cette privation;

2° les personnes pourvues d'un conseil judiciaire.

Article LO 131. — Sont inéligibles pendant la durée de leur fonction et durant les six premiers mois qui suivent la cessation de celle-ci :

1° les gouverneurs de région et leurs adjoints, les préfets et leurs adjoints, les sous-préfets et leurs adjoints;

2° les inspecteurs généraux d'Etat et les inspecteurs d'Etat;

3° les magistrats des cours et tribunaux;

4° le Trésorier général;

5° les secrétaires généraux de ministères, les directeurs généraux et directeurs des services nationaux, ainsi que les directeurs généraux et directeurs des établissements publics.

Article LO 132. — Sera déchu de plein droit de son mandat de député celui dont l'inéligibilité se révélera après la proclamation des résultats et l'expiration du délai de recours, ou qui, pendant son mandat se trouvera dans un cas d'inéligibilité prévu par le présent Code.

Chapitre 3

Incompatibilité

Article LO 133. — Le mandat de député est incompatible avec la qualité de membre du Conseil économique et social.

Article LO 134. — L'exercice de toute fonction publique non élective, à l'exception des fonctions de Président du Conseil économique et social, de ministre ou de secrétaire d'Etat, est incompatible avec le mandat de député.

En conséquence, toute personne visée à l'alinéa précédent élue à l'Assemblée nationale est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position prévue à cet effet par le statut le régissant dans les huit jours qui suivent son entrée en fonction, ou en cas de contestation de l'élection, dans les huit jours suivant la décision de validation.

L'exercice de fonctions confiées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds, est également incompatible avec le mandat de député.

Toutefois, les membres du personnel enseignant de l'enseignement supérieur sont exceptés des dispositions des deux premiers alinéas du présent article.

Article LO 135. — Les députés peuvent être chargés par le pouvoir exécutif d'une mission publique au cours de leur mandat. L'exercice de cette mission publique est compatible avec le mandat parlementaire.

Article LO 136. — Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de président et de membre du conseil d'administration, ainsi que celles de directeur général et de directeur général adjoint exercées dans les

établissements publics et les entreprises placées sous le contrôle de l'Etat. Il en est de même de toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces mêmes établissements ou entreprises. Il en est de même également de la situation d'actionnaire majoritaire dans les entreprises placées sous le contrôle de l'Etat.

L'incompatibilité édictée au présent article ne s'applique pas aux députés désignés à cette qualité comme membre du conseil d'administration d'établissements publics ou d'entreprises placées sous le contrôle de l'Etat, en vertu des textes organisant ces entreprises ou établissements.

Article LO 137. — Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, d'administrateur délégué, de directeur général de directeur adjoint ou de gérant, exercées dans :

1° les sociétés, entreprises ou établissements, jouissant sous forme de garantie d'intérêts, de subvention, ou sous une forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique, sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale;

2° les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit;

3° les sociétés et entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement dont plus de la moitié du capital social est constitué de participations de sociétés ou d'entreprises ayant ces mêmes activités.

Article LO 138. — Il est interdit à tout parlementaire d'exercer en cours de mandat une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil dans les sociétés, établissements ou entreprises visés à l'article précédent. Il est de même interdit à tout parlementaire d'être en cours de mandat actionnaire majoritaire d'une telle société, établissement ou entreprise.

Il est interdit en outre à tout parlementaire d'exercer en cours de mandat une fonction de chef d'entreprise, de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur adjoint ou de gérant, de membres du conseil d'administration ou de surveillance ou toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil dans une société, établissement ou entreprise quelconque. Il est de même interdit à tout parlementaire d'être, en cours de mandat, actionnaire majoritaire d'une telle société, établissement ou entreprise.

Toutefois, les interdictions mentionnées aux deux alinéas ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque les fonctions concernées étaient exercées au moment de la première élection de l'intéressé en tant que député, ou lorsque la situation d'actionnaire majoritaire existait lors de cette première élection. Dans ce cas, l'exercice en cours de mandat de toute fonction nouvelle mentionnée aux deux alinéas précédents est subordonné à l'autorisation préalable du bureau de l'Assemblée nationale.

Article LO 139. — Nonobstant les dispositions des articles précédents, les parlementaires, membres d'une assemblée régionale, d'un conseil municipal, d'un conseil rural, d'un conseil régional, départemental ou d'arrondissement peuvent être désignés par ces assemblées ou conseils pour les représenter dans les organismes d'intérêt régional ou local à condition que ces organismes n'aient pas pour objet de faire ou de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas de fonctions rémunérées. En outre, les députés, même non membres d'une assemblée ou d'un conseil désignés ci-dessus peuvent exercer des fonctions de :

— président du conseil d'administration;

— administrateur-délégué, ou membre du conseil d'administration des sociétés d'économie mixte, d'équipement régional local ou des sociétés ayant un objet exclusivement social lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées.

Article LO 140. — Il est interdit à tout avocat inscrit au barreau lorsqu'il est investi d'un mandat de député, d'accomplir directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une association, d'un collaborateur ou d'un secrétaire, sauf devant la Haute Cour de Justice, aucun acte de profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes ou délits contre la chose publique, en matière de presse ou d'atteinte au crédit et à l'épargne; il lui est interdit dans les mêmes conditions de plaider ou de consulter contre l'Etat, les collectivités ou établissements publics et les sociétés placées sous le contrôle de l'Etat.

Article LO 141. — Il est interdit à tout député de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs les fondateurs, directeurs, ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait figurer le nom d'un député avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront être doublées.

Article LO 142. — Le député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent chapitre, est tenu d'établir dans les huit jours qui suivent son entrée en fonctions, ou, en cas de contestation de l'élection, dans les huit jours suivant la décision de validation, qu'il ne se trouve plus dans la situation d'actionnaire majoritaire déclarée incompatible en vertu de l'article LO 136 ci-dessus ou, s'il est titulaire d'un emploi public, qu'il a demandé à être placé dans la position spéciale prévue par son statut. A défaut, il est déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette de son mandat.

Le parlementaire qui, en cours de mandat, a accepté une fonction incompatible avec celui-ci, ou qui s'est mis dans la situation d'actionnaire majoritaire déclarée incompatible en vertu de l'article LO 138 ci-dessus ou qui a méconnu la nécessité de l'autorisation préalable du bureau de l'Assemblée nationale prévue à l'article LO 138 dernier alinéa, est également déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette volontairement de son mandat.

La démission d'office est constatée dans tous les cas par l'Assemblée à la requête du bureau ou du Premier Ministre. Elle n'entraîne pas l'indéligibilité.

Chapitre 4

Déclaration de candidature

Article L 143. — Tout parti politique légalement constitué conformément aux dispositions de l'article L 118 et désireux de participer aux élections législatives doit faire une double déclaration de candidature.

La première déclaration concerne les candidatures au scrutin départemental. La seconde déclaration concerne les candidatures au scrutin national.

Ces déclarations doivent comporter :

- 1° le titre du parti politique;
- 2° la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote et éventuellement, le symbole qui doit y figurer;

3° les prénoms, nom, date et lieu de naissance de chacun des candidats, leur profession et domicile, avec la précision de leur service, emploi et lieu d'affectation s'ils sont agents de l'Etat;

4° l'indication du département dans lequel ils se présentent, pour ce qui concerne la déclaration de candidature au scrutin départemental.

Pour le scrutin majoritaire, les partis ne sont pas tenus de présenter des listes de candidats dans tous les départements. Toutefois, la liste présentée dans un département doit être complète.

Pour le scrutin proportionnel, les listes présentées doivent être complètes.

Une même personne ne peut être candidate dans plusieurs départements. Elle ne peut non plus être candidate à la fois au scrutin majoritaire et au scrutin proportionnel.

Article L 144. — Les déclarations de candidature doivent être accompagnées pour chaque candidat, des pièces suivantes :

1° un extrait d'acte de naissance datant de moins de six mois;

2° un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois;

3° une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent Code.

Les déclarations sont également accompagnées d'une attestation par laquelle le parti politique investit les intéressés en qualité de candidats.

Article L 145. — Les déclarations de candidature sont déposées au Ministère de l'Intérieur, cinquante jours au moins avant la date du scrutin par le mandataire du parti politique qui a donné son investiture. Le Ministre de l'Intérieur délivre un récépissé de ces dépôts.

Article L 146. — Un parti politique ne peut utiliser, pour ses bulletins de vote, une couleur ou un symbole déjà choisi par un autre parti politique.

En cas de contestation, le Ministre de l'Intérieur attribue, par priorité, à chaque parti politique, sa couleur et son symbole traditionnels. Il en informe aussitôt les partis intéressés.

Est interdit le choix d'emblèmes comportant une combinaison des trois couleurs vert, jaune et rouge.

Article L 147. — Tout candidat qui, de mauvaise foi, aura souscrit une déclaration inexacte sur son éligibilité ou sur sa présence sur une seule liste, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 18.000 à 360.000 francs.

Article L 148. — N'est pas recevable la liste qui :

- 1° serait incomplète;
- 2° ne comporterait pas les indications obligatoires prévues à l'article L 143;
- 3° ne serait pas accompagnée des pièces prévues à l'article L 144;
- 4° qui émanerait d'une coalition de partis politiques.

Le Ministre de l'Intérieur notifie immédiatement par écrit au mandataire de la liste qu'il ne publie pas la déclaration de candidature et indique le motif de son refus.

Article LO 149. — Est interdite la réception de la candidature d'une personne inéligible.

S'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible, le Ministre de l'Intérieur doit surseoir à la réception de la candidature et saisir, dans les vingt-quatre heures, la Cour suprême qui statue dans les trois jours.

Si les délais mentionnés à l'alinéa 2 ne sont pas respectés, la candidature doit être reçue.

Article L 150. — Au plus tard trente jours avant le scrutin, le Ministre de l'Intérieur arrête et publie les déclarations reçues, modifiées éventuellement compte tenu des dispositions de l'article LO 149. Cet arrêté est pris après présentation au Ministre de l'Intérieur, par le mandataire de la liste, du récépissé de versement du cautionnement prévu par l'article L 153 et délivré par le Trésorier général.

Article L 151. — En cas de contestation d'un acte du Ministre de l'Intérieur fait en application des articles L 145, L 146, L 148 à L 150, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt-quatre heures de la publication, se pourvoir devant la Cour d'Appel, qui doit statuer dans les trois jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête.

Article L 152. — Après la date limite de dépôt des listes aucune substitution, aucun retrait de candidature n'est admis.

Toutefois, entre cette même date et la veille du scrutin à zéro heure, en cas de décès ou d'inéligibilité de candidats, le mandataire de la liste fait sans délai, déclaration complémentaire de candidature au Ministre de l'Intérieur qui la reçoit, s'il y a lieu la publie par voie radiophonique et en assure la diffusion par affichage à tous les bureaux de vote concernés.

Article L 153. — Au plus tard soixante jours avant celui du scrutin, un arrêté du Ministre de l'Intérieur fixe le montant du cautionnement qui doit être versé au Trésor public par toute liste de candidats. Dans le cas où la liste obtient au moins cinq pour cent des suffrages exprimés ce cautionnement lui est remboursé dans les quinze jours qui suivent la proclamation définitive des résultats.

Le cautionnement correspond à la prise en charge par l'Etat des frais d'impression, de mise en place et de distribution des bulletins de vote, professions de foi et affiches de propagande dans les limites fixées dans la partie réglementaire du présent Code.

Chapitre 5

Campagne électorale

Article LO 154. — La campagne en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale est ouverte vingt et un jours avant la date du scrutin.

Elle prend fin la veille des élections à zéro heure.

Article LO 155. — Les dispositions des articles LO 96 à LO 99 sont applicables aux élections législatives.

Article LO 156. — Pendant la campagne électorale, en vue de réaliser l'égalité entre les candidats, chaque parti présentant des listes dispose d'un temps d'émissions télévisées et d'un temps d'émissions radiodiffusées.

Article LO 157. — La Cour suprême veille à ce que le principe d'égalité entre les représentants des listes soit respecté dans les programmes d'information de l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations, écrits, activités des candidats et la présentation de leur personne.

Chapitre 6

Opérations électorales et recensement des votes

Article LO 158. — Les électeurs sont convoqués par décret publié au moins soixante dix jours avant la date du scrutin.

Article LO 159. — Les dispositions des articles LO 105 à LO 110 sont applicables à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Article LO 160. — Les dispositions de l'article LO 111 sont applicables à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Article LO 161. — La Cour suprême proclame les résultats et déclare les candidats provisoirement élus.

Article LO 162. — Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au greffe de la Cour suprême par l'un des candidats dans les cinq jours suivant la proclamation provisoire, la Cour déclare les députés définitivement élus.

Chapitre 7 Contentieux

Article L 163. — Tout candidat au scrutin dispose d'un délai de cinq jours à compter de la proclamation provisoire des résultats pour contester la régularité des opérations électorales.

Il est fait application de l'article LO 114.

Article LO 164. — La requête est communiquée par le greffier en chef de la Cour suprême aux candidats provisoirement élus, qui disposent d'un délai maximum de trois jours francs pour déposer leur mémoire en réponse. Il est donné récépissé du mémoire par le greffier en chef.

Toutefois les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui, manifestement, ne peuvent avoir aucune influence sur le résultat des élections sont rejetées, par décision motivée, sans instruction contradictoire préalable.

Article LO 165. — La Cour suprême statue sur la requête dans les dix jours qui suivent son dépôt. Son arrêt emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection.

En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau scrutin dans les vingt et un jours qui suivent.

Article LO 166. — Le député dont l'inéligibilité se révèle après la proclamation des résultats et l'expiration du délai de recours, ou qui, pendant son mandat, se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par le Code électoral (partie législative) est déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée nationale.

La déchéance est constatée par la Cour suprême à la requête du bureau de l'Assemblée nationale ou du Premier Ministre. En outre, en cas de condamnation définitive postérieure à l'élection, la déchéance est constatée, dans les mêmes formes, à la requête du ministère public.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Chapitre premier

Dispositions applicables à toutes les communes

Section 1. — Composition des conseils municipaux, mode de scrutin et durée du mandat des conseillers.

Article L 167. — Le conseil municipal se compose de conseillers représentant la population et de conseillers représentant les groupements à caractère économique et social.

Article L 168. — Les conseillers représentant la population sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour, sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète.

Leur nombre est fixé comme suit :

— 13 membres dans les communes de 1.000 à 2.000 habitants;

— 17 membres dans les communes de 2.001 à 2.500 habitants;

— 21 membres dans les communes de 2.501 à 3.500 habitants;

— 23 membres dans les communes de 3.501 à 10.000 habitants;

— 27 membres dans les communes de 10.001 à 30.000 habitants;

— 31 membres dans les communes de 30.001 à 40.000 habitants;

— 33 membres dans les communes de 40.001 à 50.000 habitants;

— 35 membres dans les communes de 50.001 à 60.000 habitants;

— 37 membres dans les communes de plus de 60.000 habitants.

Article L 169. — Les conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social sont désignés sur proposition des organisations les plus représentatives, dans les conditions fixées par la partie réglementaire du présent Code.

Leur nombre est fixé comme suit :

— 2 membres dans les communes de 1.000 à 2.000 habitants;

— 3 membres dans les communes de 2.001 à 30.000 habitants;

— 4 membres dans les communes de 30.001 à 50.000 habitants;

— 5 membres dans les communes de 50.001 à 60.000 habitants;

— 6 membres dans les communes de plus de 60.000 habitants.

Si, au cours de son mandat, un membre du conseil municipal vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est déclaré démissionnaire d'office et remplacé pour la période restant à courir de son mandat.

Article L 170. — Les conseillers municipaux sont élus et désignés pour cinq ans. Le délai court à compter du dernier renouvellement intégral de chaque conseil, quelle qu'ait été la date de ce renouvellement.

Toutefois, un décret peut abréger ou proroger le mandat d'un conseil municipal, afin de faire coïncider son renouvellement avec la date du renouvellement général des conseils municipaux.

Article L 171. — Si le conseil municipal a perdu, par l'effet de vacances survenues, le tiers de ses membres élus, il est procédé à des élections complémentaires dans le délai de six mois à dater de la dernière vacance.

Dans le même délai des élections ont également lieu en cas de dissolution du conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice.

Dans l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal a perdu la moitié de ses membres.

Article L 172. — En cas de vacance d'un poste de conseiller représentant un groupement à caractère économique ou social, il est procédé à une nouvelle désignation dans les conditions fixées par l'article L 169.

Article L 173. — Sont électeurs, les Sénégalais âgés de vingt et un ans accomplis, régulièrement inscrits sur la liste électorale de la commune et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par le présent Code.

Section 2. — Conditions d'éligibilité, d'inéligibilité et d'incompatibilité.

Article L 174. — Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune, sous réserve des dispositions des articles L 175 à L 177.

Toutefois, le nombre de conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil.

S'il dépasse cette proportion, il est fait application de l'article L 180 du présent Code, en observation de l'ordre fixé par l'article 29 du Code de l'Administration communale.

Article L 175. — Ne peuvent être conseillers municipaux :

- 1° les individus privés du droit électoral;
- 2° ceux qui sont secourus par les budgets communaux, le budget de l'Etat et les bureaux de bienfaisance;
- 3° ceux qui n'ont pas satisfait aux prescriptions légales concernant le service militaire;
- 4° ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation en application de l'article 55 du Code de l'Administration communale;

5° les conseillers déclarés démissionnaires en application des articles 58, 60 et 62 du Code de l'Administration communale, à l'occasion des élections municipales suivant la date de leur démission; cette mesure s'applique aux conseillers représentant les groupements à caractère économique et social.

Article L 176. — Ne sont pas éligibles pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant une durée de trois mois après l'expiration de celles-ci :

- 1° les inspecteurs généraux d'Etat et les adjoints d'inspection;
- 2° les magistrats de la Cour suprême, des Cours d'Appel et des tribunaux, ainsi que les juges de paix;
- 3° les gouverneurs, préfets, sous-préfets, administrateurs municipaux des communes à statut spécial ainsi que leurs adjoints;
- 4° le trésorier général, les payeurs, percepteurs et receveurs municipaux.

L'inéligibilité des personnes titulaires des fonctions définies au présent article s'étend, dans les mêmes conditions, aux personnes qui exercent ou qui ont exercé, pendant une durée d'au moins six mois, ces mêmes fonctions sans être ou avoir été titulaires.

Article L 177. — Ne sont pas éligibles dans les communes où ils exercent leurs fonctions :

- 1° les ingénieurs et conducteurs chargés d'un service municipal ainsi que les agents voyers;
- 2° les comptables des deniers communaux ainsi que les chefs de services de l'assiette et du recouvrement;
- 3° les chefs des services régionaux et départementaux de l'Etat ainsi que les représentants régionaux et départementaux des établissements publics;
- 4° les agents salariés de la commune, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession.

Article L 178. — Les conseillers proposés par les groupements à caractère économique et social ne doivent être frappés d'aucun des cas d'inéligibilité prévus par les articles L 175 à L 177.

Article L 179. — Le mandat de conseiller municipal est incompatible avec les fonctions énumérées aux articles L 176 et L 177.

Les conseillers municipaux nommés postérieurement à leur élection aux fonctions visées au premier alinéa du présent article auront, à partir de la date de nomination, un délai de trente jours pour opter entre l'acceptation de l'emploi et la conservation du mandat. A défaut de déclaration adressée ils seront réputés avoir opté pour la conservation dudit emploi.

Article L 180. — Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux ou, à la fois, d'un conseil municipal et d'un conseil rural.

Un délai de dix jours, à partir de la proclamation du résultat du scrutin est accordé au conseiller municipal élu dans plusieurs communes ou dans une communauté rurale pour faire sa déclaration d'option. Cette déclaration est adressée au Ministre de l'Intérieur.

Si dans ce délai le conseiller élu n'a pas fait connaître son option, il fait parti de droit du conseil de la commune où le nombre des électeurs est le moins élevé, ou du conseil municipal s'il est élu à un conseil rural.

Les ascendants et les descendants, les conjoints, les frères et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membre du même conseil municipal.

Toutefois, en ce qui concerne les alliés l'affinité cesse lorsque la personne qui la produisait et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés, et, dans le cas de divorce, lorsqu'il n'existent plus d'enfant vivant issu du mariage.

Est considéré comme élu, le premier dans l'ordre du tableau tel qu'il est déterminé par l'article 29 du Code de l'Administration communale.

Article L 181. — Tout conseiller municipal qui pour une cause quelconque se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi, peut être à toute époque déclaré démissionnaire par l'autorité de tutelle, sauf recours devant la Cour d'Appel dans les dix jours de la notification, et sauf recours à la Cour suprême conformément à la procédure prévue en la matière.

Section 3. — Vote.

Article L 182. — L'assemblée des électeurs est convoquée par décret publié au *Journal officiel* au moins soixante jours avant l'élection.

Article L 183. — Le recensement général des votes est effectué à la gouvernance ou à la préfecture par une commission présidée par un magistrat dont la composition est fixée par arrêté du Ministre de l'Intérieur. Ces opérations sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le président de la commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces qui doivent y être jointes au gouverneur ou au préfet qui assure leur conservation. Les listes d'émargement sont tenues à la disposition de tout électeur qui en fera la demande dans un délai de huit jours.

Chapitre 2 Dispositions spéciales applicables à la Commune de Dakar et aux communes chefs-lieux de région

Article L 184. — Le Conseil municipal de Dakar comprend cent membres dont :

- 1° soixante quinze membres élus au suffrage universel direct, au scrutin de liste majoritaire à un tour sur une liste communale, sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète;
- 2° vingt-cinq membres représentant les groupements à caractère économique et social désignés sur proposition des organismes les plus représentatifs dans les conditions fixées par décret.

La déclaration de candidature est faite collectivement par un mandataire pour chaque liste comprenant obligatoirement soixante quinze candidats, nombre égal à celui des sièges attribués à la circonscription électorale de Dakar. Toutefois, la liste de candidats est établie compte tenu de la répartition des sièges par secteurs électoraux déterminés par un tableau indiquant le nombre des conseillers à élire pour chacun d'eux.

Ce tableau est établi par arrêté du Ministre de l'Intérieur dans les conditions fixées par le présent Code.

Article L 185. — La Commune de Dakar est divisée en neuf secteurs électoraux dont les limites correspondent à celles des arrondissements ci-après désignés :

- 1° secteur électoral : 1^{er} arrondissement;
- 2° secteur électoral : 2^e arrondissement;
- 3° secteur électoral : 3^e arrondissement;
- 4° secteur électoral : 4^e arrondissement;
- 5° secteur électoral : 5^e arrondissement;
- 6° secteur électoral : 6^e arrondissement;
- 7° secteur électoral : 7^e arrondissement;
- 8° secteur électoral : 8^e arrondissement;
- 9° secteur électoral : 9^e arrondissement.

Article L 186. — Le nombre de conseillers à élire dans chaque secteur électoral est fixé comme suit :

1° il est attribué à chaque secteur électoral un nombre proportionnel de siège déterminé sur la base moyenne d'un conseiller pour une population égale au quotient de la division du chiffre de la population de la commune par le nombre total du conseil municipal à élire, sans que le nombre des sièges puisse être inférieur à trois ni supérieur à quatorze.

2° Si des sièges restent disponibles à la suite de l'application du 1^{er} du présent article, le Ministre de l'Intérieur procède à leur répartition en fonction du degré de développement des zones correspondant aux secteurs électoraux, sans tenir compte des minima et des maxima définis ci-dessus.

Nul ne peut être candidat à un siège s'il n'est inscrit sur la liste électorale du secteur intéressé.

Article L 187. — Le tableau fixant le nombre des conseillers à élire par secteur électoral est établi par le Ministre de l'Intérieur et déposé à l'Hôtel de Ville de Dakar et aux bureaux des arrondissements où il peut être consulté par les électeurs.

Avis en est donné deux mois avant la convocation des électeurs par voie d'affichages apposées à l'Hôtel de Ville et aux bureaux des arrondissements.

Article L 188. — Les conseils municipaux des communes chefs-lieux de région comprennent :

- 1° pour chacune des communes de Kaolack, Saint-Louis et Thiès :
 - 43 membres : 37 représentant la population et 6 représentant les groupements à caractère économique ou social;
- 2° pour chacune des communes de Diourbel, Louga, Tambacounda et Ziguinchor :
 - 37 membres : 33 représentant la population et 4 représentants les groupements à caractère économique ou social.

Article L 189. — Les représentants des populations sont élus au suffrage universel direct au scrutin de liste majoritaire à un tour sur une liste communale, sans panachage, ni vote préférentiel et sans liste incomplète.

Les représentants des groupements à caractère économique ou social sont désignés sur proposition des organismes les plus représentatifs dans les conditions fixées par décret.

Article L 190. — L'assemblée des électeurs est convoquée conformément aux dispositions de l'article L 182.

TITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES A L'ÉLECTION DES CONSEILLERS RURAUX

Article L 191. — Le conseil rural se compose de :

- 12 membres pour les communautés rurales de moins de 5.000 habitants;
- 15 membres pour les communautés rurales de 5.001 à 10.000 habitants;
- 18 membres pour les communautés rurales de 10.001 à 15.000 habitants;
- 21 membres pour les communautés rurales de plus de 15.000 habitants.

Article L 192. — Les conseils ruraux sont élus, pour deux tiers au suffrage universel direct et, pour un tiers, par l'assemblée générale de la ou des coopératives fonctionnant dans la communauté rurale.

Dans les deux cas, l'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachages, ni vote préférentiel et sans liste incomplète.

Article L 193. — Si le conseil rural a perdu, par le fait des vacances survenues, le tiers de ses membres élus, il est procédé à des élections complémentaires dans le délai de six mois à dater de la dernière vacance.

Dans le même délai des élections ont lieu en cas de dissolution du conseil rural ou de démission de l'ensemble de ses membres en service.

Dans l'année qui précède le renouvellement intégral des conseils ruraux d'une région, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil rural a perdu la moitié de ses membres.

Article L 194. — Les conseillers ruraux sont élus pour cinq ans. Ce délai court à compter du dernier renouvellement intégral de chaque conseil quelle qu'ait été la date de ce renouvellement.

Toutefois, un décret peut abroger ou proroger le mandat d'un conseil rural, afin de faire coïncider son renouvellement avec la date du renouvellement des conseils ruraux.

Article L 195. — Sont électeurs et éligibles les Sénégalais âgés de vingt et un ans accomplis, régulièrement inscrits sur la liste électorale de la communauté rurale et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévu par la loi. Pour l'inscription sur la liste électorale de la communauté rurale, la résidence à titre principal dans ladite communauté est obligatoire.

Article L 196. — Ne peuvent être élus conseillers ruraux, à l'occasion des élections suivant la date de leur démission, les conseillers déclarés démissionnaires en application des articles 36, 38 et 39 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales.

Article L 197. — Ne sont pas éligibles pendant la durée de leur service, les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

Les magistrats des cours et tribunaux, les juges de paix, les cadis et leurs suppléants ne sont pas éligibles pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant une durée de six mois après la cessation de celles-ci.

Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leur activité, les entrepreneurs ou concessionnaires lorsqu'ils sont liés par une convention les plaçant de façon permanente dans une situation de dépendance ou d'intérêt vis-à-vis de la communauté rurale.

Article L 198. — Nul ne peut être candidat à plusieurs conseils ruraux.

Les ascendants et les descendants, les conjoints, les frères ou sœurs et les alliés au même degré ne peuvent simultanément être membres du même conseil rural. Est considéré comme élu le conseiller dont l'élection au conseil rural est la plus ancienne. Si les conseillers en cause sont élus le même jour, le plus âgé conserve son siège.

Toutefois, en ce qui concerne les alliés, l'affinité cesse lorsque la personne qui la produit et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés et, dans le cas de divorce, lorsqu'il n'existe plus d'enfant issu du mariage.

Article L 199. — Pour être membre du conseil rural, les représentants des groupements coopératifs doivent être inscrits sur la liste électorale de la communauté rurale et ne se trouver dans aucun des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par le présent Code.

En outre, ils doivent être membres d'une coopérative de la communauté rurale.

Ils cessent d'être membres du conseil rural s'ils ne sont plus membres de la coopérative.

Article L 200. — Tout conseiller rural qui, pour une cause quelconque, se trouve dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par le présent Code, peut être à toute époque déclaré démissionnaire par l'autorité de tutelle, sauf recours devant la Cour d'Appel dans les dix jours de la notification, et sauf recours à la Cour suprême conformément à la procédure prévue en la matière.

Article L 201. — Le scrutin et le recensement général des votes dans les communautés rurales sont effectués dans les conditions définies aux articles L 182 et L 183 du présent Code.

TITRE VI

DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONTENTIEUX DES ÉLECTIONS AUX CONSEILS MUNICIPAUX ET RURAUX

Article L 202. — Tout électeur et tout candidat à une élection municipale ou rurale peut réclamer l'annulation des opérations électorales. La Cour d'Appel est compétente.

Les requêtes doivent être déposées, en double exemplaires, dans les cinq jours qui suivent la proclamation des résultats, à la préfecture ou au greffe de la Cour d'Appel. Il en est donné acte par le préfet ou le greffier en chef. Lorsque la requête est déposée à la préfecture, le préfet la transmet immédiatement au greffier en chef de la Cour d'Appel.

A peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et les moyens allégués.

S'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, le préfet peut également demander l'annulation des opérations électorales. A cet effet, il adresse une requête, en double exemplaires, au Ministre de l'Intérieur. Dans les huit jours suivant la proclamation des résultats, le Ministre de l'Intérieur transmet la requête au greffier en chef de la Cour d'Appel qui lui en donne acte.

Article L 203. — Le greffier en chef communique un exemplaire de la requête aux conseillers dont l'élection est contestée. Ceux-ci disposent d'un délai de cinq jours à compter de la réception de la requête, pour déposer un mémoire en réponse. Il est donné acte de ce dépôt par le greffier en chef.

Article L 204. — La Cour d'Appel statue dans le délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la requête en annulation des opérations électorales au greffe de la Cour d'Appel. En cas de renouvellement général des conseils municipaux ou ruraux, ce délai est porté à trois mois.

S'il intervient une décision ordonnant une preuve, la Cour d'Appel doit statuer définitivement dans le mois à partir de cette décision.

Les délais fixés au premier alinéa du présent article ne commencent à courir, dans le cas prévu à l'article L 206, que du jour où le jugement sur la question préjudicielle est devenu définitif.

Faute, pour la Cour d'Appel, d'avoir statué dans les délais ci-dessus fixés, la réclamation est considérée comme rejetée. La Cour d'Appel est dessaisie. La partie intéressée peut porter sa réclamation devant la Cour suprême.

Article L 205. — Les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui, manifestement, ne peuvent avoir aucune influence sur le résultat des élections, sont rejetées par décision motivée de la Cour d'Appel, sans instruction contradictoire préalable.

Article L 206. — Dans tous les cas où une réclamation, formée en vertu du présent Code, implique la solution préjudicielle d'une question d'Etat, la Cour d'Appel renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinze jours, à défaut de cette justification, il sera passé outre, et la décision de la Cour d'Appel devra intervenir dans le mois à partir de l'expiration du délai de quinzaine.

Article L 207. — Les conseillers municipaux ou ruraux proclamés élus restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.

Article L 208. — En cas d'annulation définitive de l'élection, le corps électoral est convoqué dans un délai qui ne peut excéder six mois.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article L 209. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 76-96 du 21 août 1976 portant Code électoral.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 juin 1982.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

TABEAU ANNEXE

Circonscriptions électorales	Nombre de Députés
Cap-vert	
1 ^{re} Circonscription urbaine	5
2 ^e Circonscription urbaine	3
3 ^e Circonscription urbaine	2
Casamance	
Département de Bignona	2
Département de Kolda	2
Département de Oussouye	1
Département de Sédhio	2
Département de Vélingara	1
Département de Ziguinchor	2
Diourbel	
Département de Bambey	2
Département de Diourbel	2
Département de Mbacké	2
Flleuve	
Département de Dagana	2
Département de Podor	2
Département de Matam	2

Circonscriptions électorales	Nombre de Députés
<i>Louga</i>	
Département de Kébémér	2
Département de Linguère	1
Département de Louga	2
<i>Sénégal - Oriental</i>	
Département de Bakel	1
Département de Kédougou	1
Département de Tambacounda	2
<i>Sine - Saloum</i>	
Département de Fatick	2
Département de Foundiougne	1
Département de Gossas	2
Département de Kaffrine	3
Département de Kaolack	2
Département de Nioro-du-Rip	2
<i>Thiès</i>	
Département de Mbour	2
Département de Thiès	3
Département de Tivaouane	2

LOI organique n° 82-11 du 30 juin 1982
abrogeant et remplaçant les articles 10 et 21 de la loi organique n° 76-95 du 21 août 1976 portant Code électoral

Les articles 2 à 20 de la loi organique n° 76-95 du 21 août 1976 traitent des conditions d'éligibilité, et d'incompatibilité des députés. Ils restent valables et doivent être intégrés dans le nouveau Code électoral. Pour ce faire, il convient d'abroger et de remplacer son article 21.

Au surplus, il est apparu que l'article 10 de cette organique de 1976 était en contradiction avec certaines dispositions de l'article 40 de la loi organique n° 81-80 du 28 décembre 1981 relative à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale. Dorénavant, c'est la Cour suprême, et non plus l'Assemblée législative, qui est juge des inéligibilités et des incompatibilités qui pourraient apparaître postérieurement à la proclamation des résultats. L'article 10 a donc été remanié en conséquence.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, à la majorité absolue des membres qui la composent, en sa séance du Vendredi 30 avril 1982;

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 10 et 21 de la loi organique n° 76-95 du 21 août 1976 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 10.** — Sera déchu de plein droit de son mandat de député celui dont l'inéligibilité se révèle après la proclamation des résultats et l'expiration du délai de recours, ou qui, pendant son mandat, se trouve dans un cas d'inéligibilité prévu par le Code électoral ».

« **Article 21.** — Les articles 2 à 20 de la présente loi organique seront intégrés au Code électoral. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 juin 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

LOI organique n° 82-33 du 4 août 1982

abrogeant et remplaçant l'article 35 de la loi organique n° 81-80 du 28 décembre 1981 relative à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale.

EXPOSE DES MOTIFS

Par l'arrêt constitutionnel n° 1-C-82 rendu le 17 juin 1982, la Cour suprême a déclaré non conforme à la Constitution l'article 2 de la loi organique n° 11-82 adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance du 30 avril 1982.

Cet article qui abrogeait et remplaçait l'article 35 de la loi organique n° 81-82 du 28 décembre 1981, prévoyait la répartition du temps d'antenne mis à la disposition des partis présentant des candidats en vue des élections législatives « en deux séries égales, l'une étant affectée au parti appartenant à la majorité, l'autre à ceux qui ne lui appartenaient pas ».

La Cour suprême a jugé que cette répartition favorisait un parti par rapport aux autres et était donc contraire aux dispositions constitutionnelles assurant l'égalité des candidats dans l'utilisation des moyens de propagande.

Tirant les conséquences de cette décision, le Gouvernement propose le texte suivant qui, d'une part, assure l'égalité entre les partis appartenant à la majorité et ceux qui n'y appartiennent pas, et d'autre part, renvoie à un décret, et non plus à un arrêté ministériel, le soin de fixer le temps et les horaires des émissions ainsi que les modalités de leur réalisation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté à la majorité absolue des membres qui la composent, en sa séance du 8 juillet 1982.

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 35 de la loi organique n° 81-80 du 28 décembre 1981, inséré dans le Code électoral à l'article LO 156, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 35.** — Pendant la campagne électorale, tout parti présentant des candidats en vue des élections législatives utilise les services de l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal.

Le temps mis à la disposition des partis politiques est divisé en deux séries égales, l'une étant affectée aux partis appartenant à la majorité, l'autre à ceux qui ne lui appartiennent pas.

Le temps et les horaires des émissions, ainsi que les modalités de leur réalisation sont fixés par décret ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 août 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 82-478 du 7 juillet 1982
portant Code électoral (Partie réglementaire)

RAPPORT DE PRESENTATION

Comme pour la partie législative du Code électoral, il a semblé de meilleure technique juridique de reprendre entièrement la partie réglementaire qui est ici présentée. Les importantes modifications apportées au décret n° 77-871 du 5 octobre 1977 justifient cette manière de faire.

Les principales innovations sont indiquées ci-après.

Les articles R 2 à R 6 ont été refondus dans les nouveaux articles R 2 et R 3. Il convenait, en effet, de tirer les conséquences de la nouvelle rédaction de l'article L 7, l'obligation

d'inscription sur les listes électorales ayant été transformée en une obligation faite d'inscrire les citoyens qui ont le droit électoral.

L'article R 5 explicite les articles L 6 et L 34 en énumérant les corps de fonctionnaires qui ne sont ni électeurs, ni éligibles.

Les articles R 8 à R 20 du décret de 1977 ont été profondément remodelés. Il convenait, en effet :

— de raccourcir la période d'inscription pour tenir compte de la pratique actuelle;

— de supprimer les demandes d'inscription ou de radiation faites par courrier et de ne retenir que les demandes verbales, seules utilisées en l'état actuel des choses ;

— de tenir compte de l'article L 20 qui permet de porter les réclamations directement devant le juge de paix, en supprimant la commission de jugement;

— de tenir compte, aussi, de l'informatisation des inscriptions et radiations.

L'ensemble de ces dispositions fait l'objet des articles R 6 à R 20.

L'informatisation qui vient d'être évoquée supprime la confection des listes électorales par les commissions et la réserve au service compétent du Ministère de l'Intérieur. D'où la nécessité de modifier, sur ce point, l'ancien article 27 (nouvel article R 26).

La période de distribution des cartes a été portée de quinze à vingt et un jours pour rendre l'opération plus aisée (article R 31).

L'article R 40 permettait au préfet de prolonger le scrutin après 18 heures, dans l'ensemble d'une commune ou d'une communauté rurale. Il a paru nécessaire de réserver cette possibilité à tel ou tel bureau de vote seulement.

L'article R 41 a été modifié pour tenir compte de la nomination des présidents, assesseurs et secrétaires selon les conditions fixées par l'article L 44.

L'article R 56 actuel est supprimé, le mode de scrutin étant fixé dans la partie législative. De même en est-il pour l'article R 57, les déclarations d'investitures n'étant plus prévues. Dans leur nouvelle rédaction, ces articles précisent les règles de dépôt des candidatures.

A l'article R 60 la liste des assesseurs a été supprimée dans l'énumération des actes soumis à affichage, dès lors que ces personnes ne sont plus désignées par les candidats mais par l'autorité administrative.

A l'article R 61, il est précisé que les candidats à l'élection présidentielle peuvent envoyer des professions de foi, de même que les partis politiques qui présentent des candidats aux législatives sur la liste nationale. Dans un souci d'économie, la gratuité de cet acte de propagande n'est pas prévue pour les listes départementales. On a pensé que le programme des candidats sur celles-ci ne pouvait être fondamentalement différent de celui des candidats nationaux du même parti.

Le dépôt des candidatures aux élections municipales et rurales doit se faire non plus quarante jours, mais cinquante jours avant le scrutin (R 65).

Enfin, les pièces annexes ont été modifiées pour tenir compte des nouvelles dispositions du Code. Il a paru, par ailleurs, inutile d'inclure dans ces annexes les modèles de fiches d'inscription et de radiation, susceptibles de recevoir des modifications de détail, selon les nécessités de l'informatique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code électoral, partie législative;

Vu le décret n° 77-871 du 5 octobre 1977 portant Code électoral (partie réglementaire);

La Cour suprême en'endue en sa séance du 26 février 1982;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

TITRE - PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES A L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, DES DÉPUTÉS, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET RURAUX

Chapitre premier

Les listes électorales

Article premier. — Dans le titre premier de la partie législative et dans la présente partie réglementaire, les com-

pétences conférées aux gouverneurs, aux préfets et aux sous-préfets concernant, respectivement, les communes chefs-lieux de région, les communes autres que les chefs-lieux de région et les communautés rurales.

Section 1. — Conditions d'inscription sur la liste électorale.

Article R 2. — Nul ne peut refuser l'inscription sur les listes électorales :

— 1° à un citoyen sénégalais jouissant de ses droits civils et politiques et remplissant les conditions fixées par les articles L 10 à L 13;

— 2° à un citoyen sénégalais par naturalisation, après la date d'acquisition de la nationalité sénégalaise ou, pour les femmes ayant acquis la nationalité sénégalaise par le mariage, après la date d'expiration du délai d'incapacité prévu par l'article 7 du Code de la Nationalité;

— 3° aux personnes qui, frappées d'incapacité électorale à la suite d'une condamnation, bénéficient de la réhabilitation ou font l'objet d'une mesure d'amnistie;

— 4° aux militaires de tous grades et aux fonctionnaires privés du droit électoral par les statuts particuliers qui les régissent après cessation définitive de leurs fonctions.

Article R 3. — Les électeurs qui, inscrits sur une liste électorale ont perdu le droit d'y être maintenus à la suite d'un changement de résidence ou de domicile, et n'ont pas revendiqué l'application des dispositions du 2° de l'article L 10, peuvent solliciter leur inscription au lieu de leur nouvelle résidence ou de leur nouveau domicile.

Article R 4. — Les dispositions des articles R 2 et R 3 ne font pas obstacle à l'application des articles L 12 et L 23.

Article R 5. — En application des articles L 6 et L 34, ne sont ni électeurs, ni éligibles, les militaires de tous grades en activité de service, ainsi que les fonctionnaires privés du droit électoral par les statuts particuliers qui les régissent, notamment les personnels des forces de Police, de l'Administration pénitentiaire, des Douanes, du Service national de l'Hygiène, des Parcs nationaux et des Eaux et Forêts.

Section 2. — Révision des listes électorales.

Article R 6. — La révision annuelle des listes électorales a lieu chaque année du 2 janvier au 31 mars.

Article R 7. — Du 2 janvier au 1^{er} mars, la commission administrative prévue à l'article L 15 reçoit les demandes d'inscription, de radiation et de modification qui lui sont présentées.

Article R 8. — La commission ajoute à la liste électorale les personnes :

— 1° qu'elle reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi pour être électeurs dans la commune ou la communauté rurale;

— 2° qui auront acquis les conditions d'âge et de résidence avant la clôture définitive de la liste électorale.

— 3° qu'elle reconnaît avoir été indûment omises.

Article R 9. — La commission retranche de la liste électorale les électeurs :

1° décédés;

2° dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente ou qui ont perdu les qualités requises par la loi;

3° qu'elle reconnaît avoir été indûment inscrits, bien que leur inscription n'ait pas été attaquée.

Article R 10. — La commission apporte à la liste toutes les modifications nécessaires dues aux changements de résidence de l'électeur ou à des erreurs constatées sur ses nom, prénoms, profession ou domicile.

Article R 11. — Les inscriptions, radiations et modifications prévues aux articles R 8, R 9 et R 10 sont effectuées sur les fiches prévues à cet effet par le Ministre de l'Intérieur.

Article R 12. — L'électeur qui, ayant son domicile réel dans une communauté rurale, ne dispose pas de l'une des pièces d'identité énumérées à l'article L 16 hors de l'inscription, peut présenter deux témoins devant la commission administrative. Ces témoins doivent être plus âgés que lui et figurer sur la liste électorale de cette communauté rurale.

Article R 13. — Les décisions de la commission sont prises au moment de la demande d'inscription, de radiation ou de modification, en la présence du demandeur.

Lorsque la commission refuse d'inscrire un électeur, cette décision lui est aussitôt notifiée. Il est délivré un avis de rejet motivé. L'intéressé est informé qu'il dispose de la possibilité de contester ladite décision en application des articles L 19 et L 20.

Lorsque la commission radie d'office un électeur pour d'autres causes que le décès, ou lorsqu'elle prend une décision à l'égard d'une inscription qui a été contestée devant elle, il est délivré un avis motivé de radiation d'office, destiné à l'électeur radié. Si celui-ci n'est pas présent, il lui est envoyé une convocation par les soins de l'autorité administrative compétente afin de recevoir l'avis de la commission.

Article R 14. — L'avis de radiation d'office prévu à l'article R 13 est remis aux intéressés, le 1^{er} mars au plus tard.

Article R 15. — Le juge de paix saisi en vertu des articles L 19 et L 20, notifie sa décision dans les deux jours à l'intéressé, au gouverneur, ou au préfet, ou au sous-préfet; soit au plus tard le 18 mars.

Article R 16. — Lorsque le premier ou le dernier jour des délais prescrits au présent chapitre est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai expire le premier jour ouvrable suivant.

Pour le calcul de ces délais, le jour de l'acte, de l'événement ou de la formalité qui les fait courir n'est pas compté. Le dernier jour est compté.

Article R 17. — Le gouverneur, ou le préfet ou le sous-préfet transmet les décisions du juge de paix à la commission administrative. Du 19 au 31 mars, celle-ci modifie ou rédige, en conséquence, les fiches d'inscription, de radiation ou de modification.

Article R 18. — Les fiches d'inscription, de radiation et de modification sont transmises par les gouverneurs, les préfets et les sous-préfets au Ministre de l'Intérieur, au plus tard le 8 avril.

Article R 19. — Au vu des fiches d'inscription, de radiation et de modification, le Ministre de l'Intérieur procède à la révision des listes électorales.

Une fois cette révision effectuée, toutes les listes électorales sont déposées dans les gouvernances ou les préfectures.

En outre, un exemplaire de la liste électorale est transmis :

— au secrétariat de la mairie concernée pour les communes;

— à la sous-préfecture concernée pour les communautés rurales.

Les gouverneurs, les préfets, les sous-préfets, les maires et les présidents des conseils municipaux, dressent un procès-verbal de réception des listes électorales. Ce document est affiché sur le panneau des annonces officielles des gouvernances, des préfectures, des sous-préfectures et des mairies.

Cette formalité vaut publication de la liste électorale.

Elle fait courir le délai de cinq jours prévu à l'article L 19.

Article R 20. — Sous réserve des exceptions prévues au présent Code, la liste électorale reste telle qu'elle a été arrêtée, jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Section 3. — Inscriptions en dehors des périodes de révision.

Article R 21. — Hors des communes, la preuve testimoniale peut être admise dans les conditions fixées à l'article R 12.

Article R 22. — Pour le calcul du délai prévu à l'article L 24, le dixième jour est inclus. Le délai prévu à l'article L 25 est calculé dans les conditions fixées par l'article R 16.

Article R 23. — Les demandes d'inscription en dehors des périodes de révision, visées à l'article L 23, sont accompagnées de l'une des justifications suivantes :

1° une décision administrative portant mutation, mise à la retraite ou cessation de fonctions du chef de famille pour les fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite, ou ayant cessé leurs fonctions après la clôture des délais d'inscription;

2° une décision administrative constatant le renvoi dans les foyers, l'admission à la retraite ou la cessation de fonctions du chef de famille pour les militaires, les membres des corps à statut spécial n'ayant pas le droit de vote, renvoyés dans leurs foyers ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite, ou ayant cessé leurs fonctions après la clôture des délais d'inscription;

3° L'une des pièces prévues à l'article L 16 pour les Sénégalais remplissant les conditions d'âge exigées pour être électeur après la clôture du délai d'inscription;

4° La carte d'identité consulaire pour les Sénégalais immatriculés à l'étranger lorsqu'ils reviennent à titre provisoire dans l'une des communes ou communautés rurales énumérées à l'article L 23;

5° La preuve du changement de domicile pour les électeurs visés au 5° de l'article L 23.

Article R 24. — Les demandes d'inscription visées à l'article L 27 sont accompagnées de l'une des justifications suivantes :

1° Récépissé d'inscription sur la liste électorale, pour les personnes qui prétendent avoir été omises par suite d'une erreur purement matérielle;

2° Carte d'électeur ancienne et tous les moyens de preuve exigés par le juge de paix pour celles qui prétendent avoir été radiées des listes électorales sans observation des formalités prescrites par l'article L 19.

Article R 25. — Le gouverneur, le préfet ou le sous-préfet est tenu d'envoyer, dans le délai de huit jours, au Ministre de l'Intérieur, les fiches d'inscription ou de radiation faites en dehors des périodes de révision.

Section 4. — Contrôle des inscriptions sur les listes électorales.

Article R 26. — Lorsqu'un électeur est décédé, son nom est rayé de la liste électorale. Tout électeur de la circonscription électorale a le droit d'exiger cette radiation. Une fiche de contrôle de radiation est transmise au Ministre de l'Intérieur.

Si l'électeur décédé n'est pas inscrit sur la liste électorale du lieu de son décès, le gouverneur, le préfet ou le sous-préfet transmet l'acte de décès au lieu d'inscription, s'il est connu, et une fiche de contrôle de radiation au Ministre de l'Intérieur.

Article R 27. — Tout électeur qui en application de l'article L 22 prend communication ou copie d'une liste électorale doit s'engager au préalable et par écrit à ne pas en faire un usage commercial.

Article R 28. — En cas de décès d'un électeur survenu hors de la commune ou de la communauté rurale d'inscription, de condamnation comportant privation des droits électoraux ou de toute autre cause devant entraîner la radiation d'office des listes électorales, le Ministre de l'Intérieur adresse au chef de circonscription du lieu d'inscription, un avis de radiation.

Section 5. — Cartes électorales.

Article R 29. — Une carte électorale est délivrée à tout électeur inscrit sur les listes électorales. Elle est valable pour toutes les consultations au suffrage direct, jusqu'à son renouvellement.

Le modèle et la couleur des cartes électorales sont fixés par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Les cartes électorales doivent comporter les prénoms, nom, la date et le lieu de naissance, le domicile ou la résidence de l'électeur, le numéro d'inscription sur la liste électorale ainsi que l'indication du lieu et du bureau de vote.

Article R 30. — Trente jours avant la date du scrutin, le gouverneur, le préfet ou le sous-préfet selon le cas, institue, par arrêté, des commissions de distribution des cartes électorales et précise les locaux dans lesquels elles doivent fonctionner. Ces commissions sont constituées en application de l'article L 41. Elles peuvent être itinérantes.

Les prénoms, nom, profession, domicile ainsi que le numéro d'inscription sur la liste électorale de la commune ou de la communauté rurale, des représentants des partis politiques, doivent être notifiés au chef de la circonscription administrative compétent, quarante cinq jours avant la date du scrutin. Le chef de circonscription administrative délivre un récépissé de cette déclaration.

Article R 31. — La distribution des cartes électorales a lieu du vingt-et-unième jour précédant le scrutin jusqu'à la veille de l'élection sur présentation de l'une des pièces d'identité énumérées à l'article L 16 ou dans les conditions fixées à l'article R 12.

Les électeurs n'ayant pas retiré leur carte durant la période fixée à l'alinéa premier du présent article, peuvent en demander la délivrance le jour du scrutin. Cette délivrance est effectuée par des commissions regroupées de distributions instituées par arrêté du gouverneur, du préfet ou du sous-préfet.

Chaque commission regroupée a la composition prévue à l'article L 41. Elle est nommée dans les conditions fixées à l'article R 30.

Article R 32. — Les commissions de distribution des cartes électorales et les commissions regroupées dressent un procès-verbal de leurs opérations, accompagné des pièces qui doivent y être annexées. Le procès-verbal est signé par leurs membres.

Article R 33. — A la clôture du scrutin, les cartes non retirées sont comptées, paraphées par le président et les membres de la commission placées sous un pli cacheté et remises au chef de la circonscription administrative compétente avec le procès-verbal des opérations qui les mentionne nominativement. Ces documents sont ensuite transmis au Ministre de l'Intérieur.

Chapitre 2. — Propagande électorale.

Article R 34. — Sont interdites les affiches ayant un but ou un caractère électoral qui comprennent une combinaison des trois couleurs : vert, jaune et rouge.

Article R 35. — Le nombre maximal des emplacements réservés à chaque candidat ou liste de candidats pour l'affichage électoral est fixé à :

— cinq dans les circonscriptions électorales comptant moins de deux mille cinq cents électeurs inscrits;

— sept dans les circonscriptions électorales comptant au moins deux mille cinq cents électeurs inscrits et dans chacun des arrondissements de la Région du Cap-Vert, avec un emplacement supplémentaire par groupe de cinq mille électeurs en sus.

Article R 36. — Les demandes d'emplacements sont adressées par les représentants des partis politiques au gouverneur, au préfet ou au sous-préfet selon le cas. Elles sont enregistrées et transmises au maire ou au président du conseil rural compétent. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'enregistrement des demandes.

Article R 37. — Chaque candidat ou liste de candidats peut faire apposer durant la campagne électorale, sur les emplacements qui lui sont affectés :

— deux affiches du format 56 x 90 cm destinées à faire connaître son programme;

— deux affiches de format 28 x 45 cm destinées à annoncer des réunions de propagande électorale.

Ces affiches ne sont pas soumises à la formalité du dépôt légal.

Article R 38. — Chaque candidat ou liste de candidats peut faire imprimer et adresser aux électeurs une circulaire de propagande comprenant une page en recto et verso de format 21 x 27 cm. Cette circulaire est soumise à la formalité du dépôt légal.

Article R 39. — Sous réserve des dispositions fixées à l'article R 67, chaque candidat ou liste de candidats doit faire imprimer un nombre de bulletins de vote au moins égal au double du nombre des électeurs inscrits.

Les bulletins de vote sont de format suivant :

— pour l'élection présidentielle 90 x 110 mm;

— pour les élections législatives, municipales et rurales :

— 135 x 180 mm pour les listes comportant moins de trente noms;

— 135 x 210 mm pour les listes comportant un nombre de noms égal ou supérieur à trente.

Les bulletins de vote doivent être imprimés sur papier de 56 grammes au mètre carré, AFNOR 11-1, dans la couleur déterminée conformément aux dispositions des articles LO 90, L 146 et R 65.

Ils ne doivent comporter que les indications suivantes :

— pour l'élection présidentielle, la date et l'objet de l'élection, le nom du candidat et de son parti, éventuellement, le symbole choisi;

— pour les élections législatives, la date et l'objet de l'élection, le nom du département ou de la circonscription urbaine, l'intitulé de la liste, le nom du parti politique, les prénoms, nom et profession des candidats titulaires et suppléants se présentant dans le département ou la circonscription urbaine, éventuellement, le symbole choisi;

— pour les élections municipales et rurales, la date et l'objet de l'élection, le nom de la circonscription électorale, l'intitulé de la liste, le nom du parti, les prénoms, nom et profession des candidats, éventuellement, le symbole choisi.

Les bulletins de vote ne sont pas soumis à la formalité du dépôt légal.

Chapitre 3. — Vote.

Article R 40. — Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Toutefois pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le gouverneur ou le préfet peut prendre un arrêté afin de retarder l'heure de clôture du scrutin dans l'ensemble ou une partie de la circonscription électorale. Cet arrêté est affiché aussitôt à l'entrée des bureaux de vote concernés.

Article R 41. — Les prénoms, nom, qualité des présidents de bureaux de vote, assesseurs et secrétaires désignés par le gouverneur ou le préfet, conformément aux dispositions de l'article L 44, sont notifiés aux maires et aux présidents de conseil rural, au plus tard dix jours avant la date du scrutin.

Article R 42. — Le délégué de chaque candidat ou liste de candidats, prévu par l'article L 43, peut être habilité à exercer son contrôle dans plusieurs bureaux de vote. Il doit justifier, par la présentation de sa carte électorale, qu'il est inscrit sur la liste électorale de la commune, de la communauté rurale, ou de l'arrondissement pour la Région du Cap-Vert.

Article R 43. — Toutes discussions et toutes délibérations des électeurs sont interdites à l'intérieur du bureau de vote.

Article R 44. — Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée des électeurs. Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle de vote, ni aux abords immédiats de celle-ci.

Les autorités civiles et militaires sont tenues de déférer à ses réquisitions.

Article R 45. — Une réquisition effectuée par le président du bureau de vote ne peut avoir pour objet d'empêcher les candidats ou leurs délégués d'exercer le contrôle des opérations électorales. En cas de scandale caractérisé justifiant l'expulsion d'un délégué, un délégué suppléant le remplace. En aucun cas les opérations de vote ne seront de ce fait interrompues.

Article R 46. — Lorsqu'une réquisition a pour résultat l'expulsion d'un ou de plusieurs délégués ou scrutateurs, le président est tenu, avant que l'autorité requise ait quitté le bureau de vote, de procéder au remplacement du ou des expulsés.

L'autorité qui a procédé, sur réquisition du président du bureau de vote, à une expulsion doit, immédiatement après celle-ci, adresser au procureur de la République, au gouverneur ou au préfet un procès-verbal rendant compte de sa mission.

Article R 47. — Aucun vote ne peut être reçu après la déclaration de clôture. Toutefois, un électeur ayant pénétré dans la salle de vote avant l'heure de clôture du scrutin peut voter.

Article R 48. — Nul ne peut être admis à voter s'il n'est pas inscrit sur la liste électorale. Toutefois, sous réserve du contrôle de leur identité, seront admis au vote les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la Cour suprême annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article R 49. — Les électeurs des communes de plus de 5.000 habitants doivent présenter au président du bureau de vote, en même temps que la carte d'électeur, l'un des titres d'identité énumérés à l'article L 16.

Article R 50. — Après le vote, la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu est estampillée au moyen d'un timbre portant la date du scrutin.

Article R 51. — Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire, dans la salle de vote, en présence du bureau de vote. Il est établi en deux exemplaires signés par tous les membres du bureau.

Article R 52. — Des affiches contenant le texte des articles L 7 à L 12, L 30, L 46 à L 52, L 60 et L 74, sont fournies par l'administration et placardées à l'entrée de chaque bureau de vote, le jour du scrutin.

Chapitre 4. — Dispositions pénales.

Article R 53. — Tout agent de l'autorité publique ou municipale qui participe à la campagne électorale en distribuant des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats sera puni d'une amende de 5.000 à 20.000 francs.

Article R 54. — L'imprimeur qui enfreindra les dispositions de l'article R 34 sera puni d'une amende de 5.000 francs par contravention.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES A L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET DES DÉPUTÉS

Chapitre premier. — Déclaration de candidature.

Article R 55. — Les déclarations de candidature prévues aux articles LO 87 et L 143 sont établies selon le modèle figurant aux annexes I et II du présent Code. Elles doivent être dactylographiées.

Article R 56. — La déclaration que les candidats doivent fournir, aux termes de l'article L 144, est établie selon le modèle figurant à l'annexe III du présent Code.

Article R 57. — L'attestation que le parti politique doit fournir, aux termes des articles LO 88 et L 144, est établie selon le modèle figurant aux annexes IV et V du présent Code.

Article R 58. — La déclaration de candidature prévue à l'article L 144 doit être signée par les candidats. Cette signature doit être précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé » suivie des prénoms et nom du candidat lisiblement écrits.

Article R 59. — Les récépissés délivrés par le Ministre de l'Intérieur, conformément aux dispositions de l'article L 145 sont établis selon le modèle figurant à l'annexe VI du présent Code.

Chapitre 2. — Affichage effectué par l'Administration.

Article R 60. — Aux lieux habituels d'affichage officiel et notamment à l'entrée des gouvernances, des préfectures, des sous-préfectures, des mairies et des locaux dans lesquels siègent les commissions de distribution des cartes électorales, l'autorité administrative compétente doit faire placarder durant la période électorale les affiches suivantes :

- texte du décret convoquant les électeurs;
- arrêté du gouverneur, du préfet ou du sous-préfet fixant la liste des commissions de distribution des cartes électorales;
- arrêté du gouverneur ou du préfet fixant la liste des bureaux de vote.

Chapitre 3. — Remboursement des frais de propagande.

Article R 61. — L'Etat prend à sa charge les frais de propagande suivants :

- l'impression et la mise en place des bulletins de vote dans les conditions fixées à l'article R 39;
- l'impression et la mise en place des affiches dans les conditions fixées par les articles R 35 et R 37;
- l'impression et la diffusion des circulaires de propagande dans les conditions fixées par les articles LO 99, LO 155 et R 38.

Article R 62. — L'Etat rembourse aux candidats les frais réellement engagés tels qu'ils sont fixés à l'article R 61.

Toutefois, la somme remboursée ne peut excéder celle résultant de l'application au nombre des imprimés admis à remboursement, des tarifs d'impression et de diffusion fixés par arrêté du Ministre de l'Intérieur après avis de la commission prévue à l'article R 63.

Le remboursement a lieu dans les soixante jours qui suivent la présentation des pièces justificatives.

Article R 63. — Le montant du cautionnement prévu aux articles LO 103 et L 153 est fixé par arrêté du Ministre de l'Intérieur, après avis d'une commission comprenant :

— le Ministre de l'Intérieur ou son représentant, *président*;

— le représentant du Ministre chargé des Finances;

— le représentant de chacun des partis politiques légalement constitués;

— le représentant de l'organisme professionnel des imprimeurs, désigné par le Ministre de l'Intérieur.

Article R 64. — Le montant du cautionnement doit être versé au Trésor public quarante jours au moins avant la date de l'élection. Lorsque le décès d'un candidat à la Présidence de la République entraîne le dépôt de nouvelles candidatures, le cautionnement doit être versé antérieurement à l'enregistrement de ces candidatures.

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT L'ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET RURAUX

Chapitre premier. — *Dispositions relatives à l'élection des conseillers municipaux et ruraux représentant la population*

Article R 65. — Tout parti politique légalement constitué conformément aux dispositions de l'article L 118 et désireux de participer aux élections municipales et rurales doit déposer la liste de ses candidats cinquante jours au moins avant celui du scrutin. Ce dépôt a lieu à la préfecture, ou à la gouvernance pour les élections municipales des communes chefs-lieux de région. Le gouverneur ou le préfet donne récépissé de ce dépôt.

Les dépôts de listes se font dans les conditions fixées par les articles L 143, 1°, 2°, et 3°, L 144 et R 59.

Au cas où plusieurs partis adopteraient le même titre, la même couleur ou le même symbole, le gouverneur ou le préfet détermine par arrêté et pour chaque liste le titre, la couleur et le symbole en attribuant par priorité à chaque parti son titre, sa couleur et son symbole traditionnels. Il en informe immédiatement les mandataires des listes concernées.

Article R 66. — Au plus tard le quarantième jour avant le scrutin, le gouverneur ou le préfet publie par arrêté les candidatures reçues.

Si une candidature n'est pas recevable, le gouverneur ou le préfet notifie immédiatement par écrit au mandataire qu'il ne reçoit pas cette liste et indique le motif sur lequel se fonde sa décision.

Les dispositions de l'article L 152 sont applicables aux élections municipales et rurales. Les déclarations complémentaires sont faites au gouverneur ou au préfet.

Article R 67. — Les frais d'impression des bulletins de vote et les frais de propagande sont à la charge des candidats.

Le représentant de chaque liste de candidats doit remettre à la préfecture ou à la gouvernance, au plus tard dix jours avant le scrutin, un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre des électeurs inscrits dans la commune ou la communauté rurale.

Chapitre 2. — *Dispositions relatives à la nomination des conseillers municipaux et ruraux représentant les groupements à caractère économique et social.*

Article R 68. — Les groupements à caractère économique et social représentés au sein des conseils municipaux sont désignés par décret qui fixe également le nombre de leurs représentants par commune.

Dans les trente jours qui suivent la publication de ce décret, les groupements concernés adressent la liste de leurs candidats au gouverneur pour les communes chefs-lieux de région, ou au préfet pour les autres communes.

Les nominations sont prononcées par arrêté du Ministre de l'Intérieur pour les communes chefs-lieux de région et par arrêté du gouverneur pour les autres communes. Elles doivent intervenir et être notifiées avant la date d'ouverture de la première session du conseil municipal qui suit un renouvellement général des conseils municipaux.

Article R 69. — La liste des coopératives représentées au sein des conseils ruraux est fixée par arrêté du préfet.

A la date prévue par le décret, les assemblées générales des coopératives d'une même communauté rurale se réunissent pour désigner leurs représentants au conseil rural. Les élections ont lieu dans les conditions énoncées au deuxième alinéa de l'article L 192.

Les sous-préfets sont chargés de l'organisation de ces élections.

Les nominations des représentants des coopératives sont prononcées par arrêté du préfet. Elles doivent intervenir et être notifiées avant la date d'ouverture de la première session qui suit un renouvellement général des conseils ruraux.

Article R 70. — La campagne électorale est ouverte à partir du quinzième jour qui précède la date du scrutin. Elle est close la veille des élections à zéro heure.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article R 71. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 77-871 du 5 octobre 1977.

Article R 72. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juillet 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Intérieur,
Médoune FALL.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

ANNEXE I

MODÈLE DE DÉCLARATION DE CANDIDATURE POUR L'ÉLECTION À LA PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

M. (prénoms, nom)

à

Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême

Objet : Déclaration de candidature

Je soussigné, (prénoms, nom, date et lieu de naissance, filiation, profession et domicile) déclare être candidat à l'élection à la Présidence de la République qui aura lieu le

Dûment mandaté par (1)
fais connaître qu'en application des articles L 144 et R 57 du

Code électoral, le parti que je représente a décidé pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale qui doit avoir lieu le de donner son investiture :

- d'une part, à la liste nationale figurant à l'annexe 1;
- d'autre part, aux listes concernant les départements de (2) et les circonscriptions urbaines de la Région du Cap-Vert de (2) qui figurent à l'annexe 2.

Ces différentes listes porteront toutes le titre Elles utiliseront toutes pour l'impression de leurs bulletins de vote la couleur (3) et y feront toutes figurer le symbole suivant

Fait à, le

Signature

- (1) Intitulé exact du parti politique.
- (2) Enumérer les départements et les circonscriptions urbaines pour lesquels une liste complète est déposée
- (3) Supprimer le membre de phrase suivant si aucun symbole n'est choisi.

ANNEXE - VI

MODÈLE DE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE CANDIDATURE POUR L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Dans le cadre de l'élection des députés à l'Assemblée nationale qui aura lieu le, le Ministre de l'Intérieur conformément aux articles L 145 et R 59 du Code électoral, donne à M. (prénoms, nom, qualité, adresse), mandataire du (1) récépissé de la déclaration de candidature de la liste nationale et des listes concernant les départements de (2) et les circonscriptions urbaines de la Région du Cap-Vert (2) déposées au Ministère de l'Intérieur le à heures.

Ces listes de candidats ont reçu l'investiture du (1)

Elles ont pris pour titre et elles ont choisi la couleur pour l'impression de leurs bulletins de vote (3) sur lesquels figurera le symbole suivant

Ces déclarations de candidature sont établies conformément aux règles fixées par le Code électoral et ne présentent aucun des vices énumérés au même texte qui entraîneraient leur irrecevabilité.

Fait à, le

Le Ministère de l'Intérieur.

- (1) Indiquer l'intitulé exact du parti politique.
- (2) Liste des départements et des circonscriptions urbaines.
- (3) Supprimer le membre de phrase suivant si aucun symbole n'est choisi.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude Maître Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar
24, rue Amadou Assane Ndoeye

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^r Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, soussigné, le 22 mars 1982, enregistré à Dakar II, bordereau n° 890/2, le 27 mars 1982, volume 13, folio 174, case 6450, aux droits de 103.600 francs C.F.A., M. Amer Omais, commerçant, demeurant à Dakar, route du Front-de-Terre, a cédé et vendu à M. Séga Basse Camara, commerçant, demeurant à Dakar, Médina, rue 19 angle 8, un fond de commerce de pièces déta-

chées automobiles sis et exploité à Dakar, Castors, rue 13 angle Bourguiba, sous l'enseigne de "Castors Pièces détachées", et immatriculée au registre du commerce de Dakar, sous le n° 77/A/148, et comprenant:

1° Les éléments incorporels :

- l'enseigne, et le nom commercial sous lesquels il est exploité;
- la clientèle et l'achalandage qui y sont attachés.

2° Les éléments corporels :

- le matériel et le mobilier tels qu'ils figurent dans l'inventaire dressé contradictoirement entre les parties et;
- les marchandises neuves telles qu'elles figurent dans l'inventaire qui est demeuré annexé audit acte.

M. Séga Basse Camara aura à compter du 27 mars 1982, la pleine propriété du fonds de commerce vendu. En conséquence, il en aura droit, à partir de cette même date, à la jouissance de tous les droits et prérogations attachés à ce fonds, et de prendre le titre de successeur de M. Amer Omais.

En outre, la présente vente est faite, consentie et acceptée moyennant le prix principal de 3.384.876 francs C.F.A. s'appliquant, savoir :

- aux éléments incorporels, à concurrence de 120.000 "
- aux éléments corporels à concurrence de ... 80.000 "
- et aux marchandises en stock à concurrence de 3.184.876 "

Soit au total la somme de 3.384.876 "

Lequel prix, M. Séga Basse Camara, acquéreur à payé comptant à la vue du notaire soussigné, à M. Amer Omais, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance sans réserve.

En conséquence, avis est donné que les oppositions à la présente cession pratiquées par acte extra-judiciaire, seront reçues au siège du fonds vendu, où il a été fait à cet effet, élection de domicile jusqu'à expiration du délai de 10 jours qui suivra la dernière insertion en date des trois publications légales.

Deux expéditions de l'acte notarié, seront déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce le 14 mai 1982.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans "Le Soleil" n° 3617 du 15 et 16 mai 1982 et 3644 du 19 et 20 juin 1982.

Pour extrait et mention :
M^r Papa Ismaël Kâ, notaire.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4899 du Journal officiel en date du 3 juillet 1982 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 28 juillet 1982.

Le Chef du Service de Liaison.
Babacar Néné MBAYE